



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL

Du 6 décembre 2020

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Du 6 décembre 2020

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2020/3697	01/12/2020	Modifiant l'arrêté n°2020/3072 du 16 octobre 2020 fixant le nombre de sièges au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale du Val-de-Marne	

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2020/sans numéro	30/11/2020	Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2021 au titre du département du Val-de-Marne	

AUTRES SERVICES DE L'ÉTAT

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE DE FRANCE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2020/53	03/12/2020	Portant nomination des membres du conseil de disciplineDe l'institut de formation des auxiliaires de puériculture de l'Institut National de Formation et d'Application 5-9, rue Anquetil - Nogent sur Marne (94130)	

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2020/946	30/11/2020	Portant modifications temporaire des conditions de circulation, des véhicules de toutes catégories sur la RD 130, route de Stains, entre le carrefour Route de l'île Barbière/rue du Moulin Bateau et le Pont de Bonneuil à Bonneuil-sur-Marne, pour des travaux de rénovation de la couche de roulement à Saint-Maur-des-Fossés.	

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2020/3633	30/11/2020	Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°2020/3633 du 30 novembre 2020 relatif à l'exploitation du centre bus située au 12 rue du Bas-Marin – 94 320 Thiais, et exploitée par <i>la RATP</i>	
2020/3634	30/11/2020	Complémentaire à l'arrêté n°2011/3925 du 23 NOVEMBRE 2011 portant autorisation de l'aménagement de la ZAC IVRY CONFLUENCES sur la commune d'IVRY-SUR-SEINE (94)	

PRÉFECTURE DE POLICE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2020/01	23/11/2020	Portant composition de la Commission Locale des Transports Publics Particuliers de Personnes (CLT3P)	
2020/1019	03/12/2020	Autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations du réseau, du lundi 7 décembre 2020 au dimanche 20 décembre 2020 inclus	
2020/1022	03/12/2020	Accordant délégation de la signature préfectorale au préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police	

ACTES DIVERS

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2020/DDT/S EPR/218	01/12/2020	Direction Départemental des Territoires -Portant modification de l'arrêté préfectoral n°2016/DDT/SEPR/257 du 25 novembre 2016 portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Yerres	



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

ARRETE n°2020/3697
modifiant l'arrêté n°2020/3072 du 16 octobre 2020 fixant le nombre de sièges
au sein de la Commission départementale de la coopération intercommunale du
Val-de-Marne

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/3072 du 16 octobre 2020 fixant le nombre de sièges au sein de la Commission départementale de la coopération intercommunale du Val-de-Marne ;

Considérant qu'il convient de répartir le nombre de sièges attribués à chacun des collèges des représentants des communes au sein de la formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Considérant dès lors qu'il convient de compléter l'arrêté n°2020/3072 du 16 octobre 2020 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne,

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2020/3072 du 16 octobre 2020 est modifié comme suit :

Le nombre de membres de la formation restreinte de la commission départementale de coopération intercommunale du Val-de-Marne est arrêté à **12 sièges**, répartis de la manière suivante :

Communes : 11 sièges

Dont :

- communes ayant une population inférieure à la moyenne communale : **4 sièges**
- les cinq communes les plus peuplées : **3 sièges** ;
- communes ayant une population supérieure à la moyenne communale du département, autres que les cinq communes les plus peuplées : **4 sièges**.

Syndicats de communes et syndicats mixtes : 1 siège

Article 2 :

Recours contre cette décision peut être formé devant le Tribunal administratif de Melun (43, rue du Général de Gaulle - 77 008 MELUN) dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement de la mesure de publicité. Elle peut faire l'objet, au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Créteil, le 4 décembre 2020

La Secrétaire Générale

SIGNE

MIREILLE LARREDE



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'Environnement et des procédures d'utilité publique
Secrétariat de la commission chargée d'établir la liste des commissaires enquêteurs

Créteil, le 30 novembre 2020

**LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
POUR L'ANNÉE 2021
AU TITRE DU DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE (94)**

Article 1^{er} : Conformément au code de l'environnement et aux dispositions du décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, présidée par Monsieur Maurice DECLERCQ premier vice-président du Tribunal Administratif de Melun, a par sa délibération du 10 novembre 2020, arrêté comme suit la liste départementale des commissaires enquêteurs du Val-de-Marne, au titre de l'année 2021.

1. Madame ALBARET-MADARAC Marie-José Née le 5 février 1948	Chargée de mission Gaz de France En retraite
2. Madame BLANCHET Marie-Françoise Née le 27 août 1945	Colonel de l'Armée de l'air En retraite
3. Madame BOURDONCLE Brigitte Née le 18 mars 1956	Attachée principale d'administration de la ville de Paris En retraite

<p>4. Monsieur CHATAIGNIER Gérard Né le 07 mai 1944</p>	<p>Chargé d'opérations à l'agence de l'eau Seine-Normandie En retraite</p>
<p>5. Monsieur CHAULET Jean- Pierre Né le 24 mai 1946</p>	<p>Général de Gendarmerie En retraite</p>
<p>6. Mme COMBEAU Sylvie Née le 25 mai 1957</p>	<p>Assistante sociale En retraite</p>
<p>7. Monsieur DAUPHIN Jacques Né le 28 avril 1942</p>	<p>Inspecteur des sites à la DIREN En retraite</p>
<p>8. Monsieur DUMONT André Emile Né le 13 avril 1950</p>	<p>Colonel de Gendarmerie En retraite</p>
<p>9. Madame FRETIN-BRUNET Clothilde Née le 31 mars 1975</p>	<p>Rapporteur extérieur à la Cour des Comptes</p>
<p>10. Monsieur GUILLAMO Manuel Né le 26 mars 1956</p>	<p>Général En retraite</p>
<p>11. Madame GUYOMARCH Marie-Claude Née le 11 mars 1949</p>	<p>Directrice de service urbanisme en collectivité territoriale En retraite</p>
<p>12. Monsieur HAZAN Jacky Né le 06 septembre 1940</p>	<p>Ingénieur de l'école supérieure des géomètres et topographes (ESGT) En retraite</p>

<p>13. Madame INGRAND Aurélie Née le 11 décembre 1979</p>	<p>Thérapeute en relation d'aide</p>
<p>14. Monsieur LE PAUTREMAT Yves Né le 8 novembre 1950</p>	<p>Cadre bancaire En retraite</p>
<p>15. Monsieur MAILLARD Jean-Pierre Né le 22 mai 1947</p>	<p>Géomètre - expert foncier En retraite</p>
<p>16. Madame MARTINE Édith Née le 30 décembre 1952</p>	<p>Secrétaire générale du Centre de Sociologie des organisations</p>
<p>17. Monsieur PANET Bernard Né le 08 octobre 1935</p>	<p>Ingénieur en urbanisme et aménagement En retraite</p>
<p>18. Monsieur PHAM Dinh-Luan Né le 31 août 1987</p>	<p>Architecte - urbaniste</p>
<p>19. Madame PLANQUE Hélène Née le 19 décembre 1955</p>	<p>Directrice de l'aménagement et des déplacements de l'établissement public EST ENSEMBLE</p>
<p>20. Monsieur POUHEY Claude Né le 12 septembre 1950</p>	<p>Ingénieur Général des Télécoms En retraite</p>
<p>21. Monsieur ROCHE Pierre Né le 14 mai 1946</p>	<p>Ingénieur au Commissariat à l'Energie Atomique En retraite</p>
<p>22. Monsieur SCHAEFER Bernard Né le 27 janvier 1941</p>	<p>Directeur d'études en Urbanisme et Aménagement du Territoire En retraite</p>

23. Madame SOILLY Nicole Née le 25 janvier 1941	Cadre supérieur à la Poste En retraite
24. Madame TORRENT Elyane Née le 10 avril 1949	Directrice générale territoriale En retraite
25. Monsieur TRICOIRE Daniel Né le 22 novembre 1952	Ingénieur EDF En retraite

Article 2 : La présente liste d'aptitude sera notifiée à chacun des commissaires enquêteurs recensés et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Elle pourra être consultée aux heures ouvrables auprès du secrétariat de la commission (préfecture du Val-de-Marne/DCPPAT/BEPUP) ainsi qu'au greffe du Tribunal Administratif de Melun.

Le Président de la commission,

SIGNE

Maurice DECLERCQ

Premier vice-président
du Tribunal Administratif de Melun

ARRETE n° 2020-DD94-53
Portant nomination des membres du conseil de discipline
De l'institut de formation des auxiliaires de puériculture
de l'Institut National de Formation et d'Application
5-9, rue Anquetil - Nogent sur Marne (94130)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la santé publique ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;
- VU l'arrêté n° DS-2020/002 en date du 21 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Eric VECHARD, directeur de la délégation départementale du Val-de-Marne et à ses collaborateurs ;
- SUR proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le conseil de discipline de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture de l'Institut National de Formation et d'Application – 5-9, rue Anquetil - Nogent sur Marne (94130) est arrêté comme suit :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France, ou son représentant, en qualité de Président :

- **Jean-Claude VICTORIEN**

Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant :

- Titulaire : **Amandine PERRETTE**
- Suppléant : **Catherine STEELANDT**

La puéricultrice, formatrice permanente siégeant au conseil technique ou son suppléant :

- Titulaire : **Adeline NIGOUL**
- Suppléant : **Néant**

L'un des deux auxiliaires de puériculture, tire au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant :

- Titulaire : **Julie BONOME**
- Suppléant : **Laurence FRANCOMME**

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant :

- Titulaire : **Emilie JUSTET**
- Suppléant : **Valentine ROUX**

ARTICLE 2 : Tout arrêté antérieur relatif à la composition du conseil de discipline de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture de l'Institut National de Formation et d'Application – 5-9, rue Anquetil - Nogent sur Marne (94130) est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Directeur de la délégation départementale du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Créteil, le 03/12/2020

Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de santé Ile de France,
Pour le Directeur de la délégation
Départementale du Val-de-Marne,
Le responsable du département offre de soins

SIGNE

Régis GARDIN



Arrêté DRIEA-n°2020-0946

Portant modifications temporaire des conditions de circulation, des véhicules de toutes catégories sur la RD 130, route de Stains, entre le carrefour Route de l'île Barbière/rue du Moulin Bateau et le Pont de Bonneuil à Bonneuil-sur-Marne, pour des travaux de rénovation de la couche de roulement à Saint-Maur-des-Fossés.

Le Préfet du Val-De-Marne

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1, L.2521-2, et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le code de la route, notamment son article L. 411-5, L.110-03, R.411-8-1;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L.115-1 et R.152-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de monsieur Raymond LE DEUN en qualité de préfet du Val-de-Marne (hors classe) ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 et ses annexes

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2018 portant nomination de madame Emmanuelle GAY en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-2432 du 5 août 2019 du préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu la décision DRIEA-IdF n°2020-0906 du 04 novembre 2020 de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative

Vu la note du 5 décembre 2019, de la ministre de la Transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2020 et le mois de janvier 2021 ;

Vu la demande formulée le 5/11/2020 par l'entreprise VTMTTP ;

Vu l'avis de la direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, du 25/11/2020 ;

Vu l'avis du SCESR du conseil départemental du Val-de-Marne, du 12/11/ 2020;
(adapter les visas selon le dossier)

Vu l'avis du maire de Bonneuil-sur-Marne en date du 12/11 2020 ;

Vu l'avis du maire de Saint-Maur-des-Fossés en date du 30/11/2020 ;

Vu l'avis du maire de Chennevières-sur-Marne en date du 27/11/2020;

Vu l'avis du maire de Ormesson-sur-Marne en date du 12/11/ 2020;

Vu l'avis du maire de Sucy-en-Brie en date du 26/11/2020 ;

Considérant que la RD130 à Bonneuil-sur-Marne est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant que les travaux de rénovation de la couche de roulement nécessitent de prendre des mesures de restriction de circulation afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents appelés à intervenir ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

ARRÊTE

Article 1

A compter du lundi 7 décembre 2020 et jusqu'au vendredi 18 décembre 2020, les conditions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories sont réglementées, route de Stains (RD130) entre le carrefour Route de l'île Barbière/ rue du Moulin Bateau et le Pont de Bonneuil à Bonneuil-sur-Marne, dans les deux sens de circulation, pour des travaux de rénovation de la couche de roulement à Saint-Maur, dans les conditions prévues aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

Article 2

Pendant deux nuits entre 21h et 5h30, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

Fermeture complète à la circulation de la route de Stains dans les deux sens de circulation, entre le carrefour Route de l'île Barbière/ rue du Moulin Bateau et le Pont de Bonneuil.

Des déviations seront mises en place :

- Dans le sens Bonneuil-sur-Marne vers Saint-Maur-des-Fossés par la rue Alfred Gillet, puis les avenues du 19 mars 1962, du Maréchal Leclerc et de sa Division, puis les rues, de Paris, du Général Leclerc (Sucy-en-Brie), rue du Pont de Chennevières (Sucy-en-Brie et Ormesson-sur-Marne), rue de Sucy, Pont de Chennevières, puis les avenues du Bac, de Bonneuil, le boulevard des Mûriers et enfin avenue de l'Alma (Saint-Maur) ;
- Dans le sens Saint-Maur-des-Fossés vers Bonneuil-sur-Marne par le boulevard des Mûriers, puis les avenues de Bonneuil, du Bac, le Pont de Chennevières (Saint-Maur), la rue de Sucy, la rue du Pont de Chennevières (à Sucy-en-Brie et Ormesson-sur-Marne), puis les rues du Général Leclerc, de Paris

(Sucy-en-Brie) puis les avenues du Maréchal Leclerc et de sa Division, du 19 mars 1962, la rue Alfred Gilet et la route de Stains (Bonneuil-sur-Marne);

Article 3

La vitesse de circulation est limitée à 30km/h au droit des travaux.

Le passage des convois exceptionnels, des véhicules de secours et des véhicules des entreprises du chantier seront maintenus pendant cette période des travaux de nuit.

Article 4

La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par les entreprises ci-dessous, leurs sous-traitants ou cotraitants et les concessionnaires. :

- VTMTMTP 13 avenue Descartes – 94550 Limeil-Brévannes ;
- DIRECT SIGNA 133 rue Diderot – 93700 Drancy ;
- AGILIS 14, rue du Moulin à vent – 77166 Grisy-Suisnes.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le balisage et la signalisation mises en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA ou du CEREMA).

Le contrôle est assuré par le conseil départemental 94, service de la DTVD/STE/SEE 2

Article 5

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit au droit du chantier pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave au déroulement de ceux-ci d'autre part. Le non-respect de cette interdiction sera assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417-10 IV du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-3 du Code cité ci-dessus.

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'Article R417-10 du code de la route.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, 21/23 rue Miollis, 75732 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;
Le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;
Le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;
Le maire de Bonneuil sur Marne
Le maire de Saint Maur des Fossés
Le maire de Chennevières sur Marne
La maire de Ormesson sur Marne
La maire de Sucy en Brie

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Paris, le 30/11/2020

Pour le Préfet et par subdélégation,
La cheffe du bureau circulation routière

Christèle COIFFARD



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
d'Île-de-France

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et
des procédures d'utilité publique

**Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°2020/3633 du
30 novembre 2020 relatif à l'exploitation du centre bus
située au 12 rue du Bas-Marin – 94 320 Thiais, et exploitée par la RATP**

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le titre VIII du livre Ier et le titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1413 ou 4718 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 28.610/2° du 7 août 1967, portant autorisation pour la société RATP d'exploiter à Thiais, un garage de véhicules automobiles et une installation de combustion consommant du fuel ;

Vu le plan de protection de l'atmosphère (PPA) d'Île-de-France approuvé par arrêté inter-préfectoral du 31 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/2516 du 8 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Bachir BAKHTI, Sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;

Vu les récépissés de déclaration du 28 avril 1966, du 4 août 1969, du 22 juillet 1971, du 29 mai 1986, du 23 décembre 1993, antérieurement délivrés à la société RATP pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de Thiais ;

Vu les courriers du 20 décembre 1977, du 18 mars 1985, du 21 novembre 1986, du 19 avril 2007, du 11 octobre 2011, antérieurement délivrés à la société RATP actualisant les rubriques ICPE auxquelles est soumis l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de Thiais ;

Vu la décision n° F-011-18-C-0082 après examen au cas par cas par l'Autorité Environnementale en date du 20 novembre 2018, de laquelle il ressort que le projet d'adaptation du centre bus RATP ne nécessite pas une étude d'impact, et est soumis en revanche à une étude d'incidence ;

Vu la demande du 29 mars 2019, complétée le 12 novembre 2019, présentée par la RATP ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'adapter son centre bus, située au 12 rue du Bas-Marin – 94 320 Thiais, produit à l'appui de la demande ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 novembre 2019 déclarant le dossier conforme aux dispositions des articles R. 181-13 à R. 181-15 et D. 181-15-1 à D. 181-15-10 du code de l'environnement ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/1634 en date du 9 juin 2020 prescrivant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 17 jours consécutifs du 29 juin 2020 au 16 juillet 2020 inclus sur le territoire des communes de Thiais et d'Orly ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Thiais et d'Orly ;

Vu l'avis du commissaire-enquêteur ;

Vu le courrier de la RATP du 7 septembre 2020, duquel il ressort qu'elle s'engage à donner suite aux réserves du commissaire-enquêteur ;

Vu le rapport et les propositions en date du 15 octobre 2020 de l'inspection des installations classées ;

Vu le courriel du 26 octobre 2020 par lequel il a été transmis au demandeur le projet d'arrêté préfectoral et l'a informé de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les remarques de la RATP transmises dans son courriel du 6 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT le projet porté par la RATP, dont le but est d'accueillir des bus fonctionnant au Gaz Naturel pour Véhicules (GNV), constitue une modification substantielle des installations du centre de remisage des bus ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation présentée par la société RATP comporte l'ensemble des renseignements mentionnés aux articles R. 512-3 R. 181-13 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT les avis des services et collectivités précités, dont les modalités de prises en compte sont mentionnées dans le rapport du 4 juillet 2019 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT l'avis du commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT notamment que la RATP, en l'absence d'arrêté ministériel de prescriptions générales pour les installations soumises à autorisation sous la rubrique 1413 s'est appuyée sur les dispositions de l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 applicable aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 1413 ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des améliorations techniques pour atteindre un niveau de sécurité équivalent à celui exigé par les dispositions du 9^e alinéa du 4.9.2.2 de l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant dans le présent arrêté préfectoral tiennent notamment compte des conclusions des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32, des observations des conseils municipaux de Thiais et d'Orly et des services consultés ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'exploitation telles que définies par le présent arrêté sont de nature à limiter les dangers ou inconvénients que peuvent représenter lesdites installations pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne,

ARRÊTE

1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP), ci-après dénommée l'exploitant, enregistrée au R.C.S. de Créteil sous le numéro SIRET 775 663 438 00 767, dont le siège social est situé à LAC B916 – 54 quai de la Râpée – 75 599 Paris cedex 12, est autorisée à exploiter ses installations, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral de 1967 susvisé.

Les prescriptions des arrêtés ministériels concernant les rubriques à déclaration s'appliquent en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique durant transition	Désignation de la rubrique	Activité du site	Rayon d'affichage	Régime (*)
1413-1-a	Gaz naturel ou biogaz, sous pression (installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs, ou autres appareils, de véhicules ou engins de transport fonctionnant au gaz naturel ou biogaz et comportant des organes de sécurité) 1. Le débit total en sortie du système de compression étant : a) Supérieur ou égal à 2 000 m ³ /h → (A – 1) b) Supérieur ou égal à 80 m ³ /h, mais inférieur à 2 000 m ³ /h → (DC)	3 postes GNC de charge rapide + 1 poste de secours et 56 postes GNV de charge lente (30 standards et 26 articulés) Soit un débit total en sortie du système de compression de 7 000 Nm ³ /h	1	(A)
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m ³ → (E) 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ → (DC)	Postes de charge 4 pompes de distribution gazole NB : Volume annuel total distribué : 5 485 m ³ en 2018		(DC)
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A – Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la	Hall de maintenance Localisation : Local Groupe électrogène (antérieur à 1987, avec son propre conduit d'évacuation) Utilisation : en cas de coupure électrique, alimentation des circuits prioritaires (sécurité incendie, pompes de distribution) Nombre de Groupes électrogènes : 1 (fixe) Puissance thermique : 40 kW → non considéré par la rubrique 2910 Plateforme proche du poste TGBT Nombre de Groupes électrogènes : 1 (mobile) Puissance thermique : 400 kVA (=320 kW) → non considéré par la rubrique 2910 Chaufferie générale		(DC)

Rubrique durant transition	Désignation de la rubrique	Activité du site	Rayon d'affichage	Régime (*)
	<p>puissance thermique nominale est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW → (E)</p> <p>2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW. → (DC)</p>	<p>Localisation : local chaufferie en sous-sol</p> <p>Nombre de chaudières : 3 (pour l'hiver) + 1 (pour l'été uniquement)</p> <p>Type de combustion : au gaz</p> <p>Puissance par chaudière : 3 x 1 135 kW (hiver) + 1 x 580 kW (été)</p> <p>Soit 3 985 kW</p>		
2930-1-b	<p>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie :</p> <p>1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant :</p> <p>a) Supérieure 5 000 m² → (A - 1)</p> <p>b) Supérieure à 2 000 m², mais inférieure ou égale à 5 000 m² → (DC)</p>	<p>Surface d'atelier de réparation et d'entretien</p> <p>Hall de maintenance : 4 220 m²</p>		(DC)
4310-2	<p>Gaz inflammables catégorie 1 et 2</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t → (A-2)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t → (DC)</p>	<p>Gaz présent dans les installations :</p> <p>110 bouteilles de stockage de GNV d'une capacité totale d'environ 1 747 kg et le gaz dans la tuyauterie</p> <p>→ ensemble inférieur à 10t mais supérieur à 1t</p>		(DC)

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)** ou NC (Non Classé)

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

1.2.2 Consistance des installations autorisées

Les dispositions du présent arrêté préfectoral s'appliquent également aux installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier le danger ou les inconvénients de l'installation.

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

1.4.1 Durée de l'autorisation et caducité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.5.1 Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le

silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

1.5.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'incidence

Les études d'incidence et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet, qui pourra, le cas échéant, demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.5.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.5.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

1.5.5 Changement d'exploitant

En application des articles L. 181-15 et R. 181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

1.5.6 Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

1.6 RÉGLEMENTATION

1.6.1 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales ou la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter les prélèvements et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ainsi que pour l'utilisation rationnelle de l'énergie.

2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

2.2.1 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement. Les zones de stockage de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux sont couvertes.

2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

2.3.1 Propreté

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets ou autres, pouvant présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages.

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ou tout autre dispositif d'efficacité équivalente, sont mis en place en tant que de besoin.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...).

L'entretien régulier des espaces verts est réalisé.

2.3.2 Esthétique

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Notamment, il informe l'inspection des installations classées de la bonne réalisation des engagements mentionnés dans son courrier du 7 septembre 2020 susvisé, dans un délai de 6 mois après mise en service des installations de la rubrique n°1413-1-a de la nomenclature, listées à l'article 1.2.1.

Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

2.4.1 Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

2.5.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaires et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis, au plus tard, sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf si cette dernière ou le préfet imposent un délai différent.

2.6 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

2.6.1 Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

Les résultats de l'autosurveillance des prélèvements et des émissions de l'ensemble de ses installations, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

Les résultats de l'autosurveillance sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

2.6.2 Contrôles et analyses (inopinés ou non)

Sans préjudice des dispositions prévues au 2.6.1 du présent arrêté, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de

déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

2.7 RÉCAPITULATIF DES PRINCIPAUX DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

2.7.1 Récapitulatif des principaux documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant, au minimum, les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé, à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants en situation normale, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter, en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés. Ils sont régulièrement curés. Ces opérations de curage sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'inspection des installations classées peut, en outre, demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances, notamment en cas de plaintes.

3.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés ou toutes autres dispositions équivalentes) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Dans le cas de mise en œuvre de substances dangereuses (en particulier les COV¹ dont les mentions de dangers sont les suivantes : H340, H350, H350i, H351 halogénés, H360D et H360F), des dispositions particulières sont prises pour substituer ces substances, ou limiter et quantifier les émissions diffuses : capotages, recyclages et traitements, maîtrise des pressions relatives, etc.

3.2 CONDITIONS DE REJET

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, à savoir :

- pour les eaux de surface, à l'exception des masses d'eau artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines, un bon état écologique et chimique ;
- pour les masses d'eau de surface artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines, un bon potentiel écologique et à un bon état chimique ;
- pour les masses d'eau souterraines, un bon état chimique et à un équilibre entre les prélèvements et la capacité de renouvellement de chacune d'entre elles ;
- la prévention de la détérioration de la qualité des eaux.

Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

4.1.1 Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

4.1.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Toutes dispositions sont prises pour que l'accès à ces équipements soit possible. Ces équipements sont contrôlés annuellement et maintenu en bon état. Les contrôles et les actions correctives auxquelles ils aboutissent sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

4.2.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Il assure les actions correctives nécessaires au maintien au bon état des différents réseaux. Ces opérations, ainsi que les contrôles, sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont autant que possible aériennes.

4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Un système permet l'isolement des réseaux d'eaux pluviales de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute

circonstance localement. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consignes et reportés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

4.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées au niveau des voiries),
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières, etc.,
- les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues de l'installation de traitement interne au site,
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine dégraissées.

4.3.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la(les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.3.3 Gestion des eaux du site

Trois réseaux principaux de collecte des effluents sont identifiés sur le site :

- les réseaux des eaux pluviales des parkings VL (sud) et zone de remisage (nord), sont infiltrées sur le site. Préalablement, les eaux de zone de remisage (nord) font l'objet d'un traitement dans un séparateur d'hydrocarbures. Une surverse permet l'évacuation, à un débit régulé de 2 L/s maximal, vers le réseau communal en cas de pluie entraînant un volume supérieur à la capacité disponible du bassin paysager ;
- le réseau dénommé EU / EV collecte les eaux vannes issues des sanitaires et les eaux d'activités industrielles traitées. Il a pour exutoire le collecteur communal ;
- le réseau dénommé EP / EU, qui collecte, les eaux de pluie (toiture et voirie) et les eaux d'extinction incendie, a pour exutoire le collecteur communal.

Le collecteur communal rejoint le réseau unitaire d'assainissement départemental, acheminant les eaux usées vers la station d'épuration Seine Amont de Valenton.

4.3.3.1 Eaux d'activités industrielles

Les eaux d'activités industrielles, ou eaux résiduaires industrielles (ERI), sont issues des activités du bâtiment principal : lavage du dessous des caisses des bus, portique de lavage, machines à laver au défilé, lavage intérieur des bus, nettoyage des pièces mécaniques, lavage du sol de l'atelier, des allées de circulation, de la zone de remisage couvert.

Les eaux d'activités industrielles sont recyclées à 80 % grâce à la station de traitement interne biochimique (ou station ERI) :

- les eaux des activités de l'atelier et des activités de lavage sont pré-traitées par un débourbeur, collectées dans un point-bas et dirigées gravitairement vers la station ERI pour traitement.
- Les eaux de nettoyage des pièces mécaniques et de divers travaux sont pré-traitées par un débourbeur, collectées dans un point-bas, puis envoyées à l'aide d'une pompe de relevage vers la station ERI pour traitement.

À la sortie de la station ERI, les eaux traitées sont dirigées, soit vers une bêche à eau de stockage pour réutilisation par les machines de lavage des bus, soit évacués dans le réseau EU / EV du site. En cas de fuite de la bêche à eau, les mesures sont prises de sorte que cela n'engendre aucun risque environnemental ou scénario accidentel technologique.

Le contrôle de la qualité des ERI traitées est réalisé au moins une fois par an par un organisme agréé, en cas d'anomalies, les causes sont déterminées et les actions correctives prises par l'exploitant. L'ensemble de ces données est porté sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.3.3.2 Réseau EP / EU

Les eaux de pluies à l'exception de celles issues des zones destinées à l'infiltration sont collectées par le réseau EP / EU. Ce réseau est susceptible également de collecter les eaux en cas d'incendie.

Un système obturateur aval permet l'isolement du réseau d'évacuation EP / EU avant rejet dans les réseaux collectifs communaux.

L'entretien des noues d'infiltration est régulièrement réalisé. Ces opérations sont reportées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.3.4 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

4.3.5 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés au minimum une fois par an et portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue, que l'exploitant aura expressément désignée.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectuées à une fréquence adaptée.

Le curage de la partie décantation de la station de traitement biochimique est effectué en fonction des besoins.

Les séparateurs d'hydrocarbures du site sont nettoyés au minimum une fois par an.

L'ensemble des opérations visées au présent chapitre sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de suivi de déchets dangereux, de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.3.6 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Rejet n°1 – Surverse / trop-plein du bassin versant BV2, au nord du site
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	48°45'22.0"N 2°23'15.5"E – 48.756116, 2.387642 (Lambert 93 : X=654982.807m, Y=6850842.025m)
Coordonnées (Lambert II étendu)	X=603761.65m, Y=2417516.93m
Nature des effluents	Eaux pluviales issues des eaux excédentaires du bassin paysager de BV2
Débit maximum	Limiteur de débit : 2 L/s
Exutoire du rejet	Collecteur communal / Réseau unitaire départemental (TR 73 404 Ø2,00m / 1,5m) au niveau de l'aire de remisage extérieur GNV (avenue de Versailles et rue du Bas Marin)
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de Seine Amont (Valenton) CODE SANDRE : 039 407 401 000
Conditions de raccordement	Convention de servitude pour le réseau unitaire départemental

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Rejet n°2 – Regard du réseau EP / EU d'évacuation des eaux de pluie, d'extinction incendie (sud-ouest, proche de l'entrée principale des bus)
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	48°45'14.6"N 2°23'12.0"E – 48.754067, 2.386655 (Lambert 93 : X=654908.48m, Y=6850614.777m)
Coordonnées (Lambert II étendu)	X=603689.187m, Y=2417288.918m
Nature des effluents	* Eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées : eaux de toitures * Eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux de la zone de remisage extérieur située entre la station de compression et le hall de remisage intérieur (à l'ouest du site), et les voiries qui font le tour du bâtiment) * Eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie
Exutoire du rejet	Collecteur communal
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de Seine Amont (Valenton) CODE SANDRE : 039 407 401 000
Conditions de raccordement	Convention de servitude pour le réseau unitaire départemental

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Rejet n°3 – Réseau EU / EV d'évacuation des eaux vannes (sud-ouest, proche de l'entrée principale des bus)
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	48°45'14.7"N 2°23'12.2"E – 48.754092, 2.386719 (Lambert 93 : X=654913.207m, Y=6850617.52m)
Coordonnées (Lambert II étendu)	X=603693.893m, Y=2417291.702m
Nature des effluents	* Eaux domestiques : eaux vannes, eaux des lavabos et douches, eaux de cantine dégraissées * Eaux résiduaires industrielles après épuration interne (traitement par la station ERI)
Exutoire du rejet	Collecteur communal
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de Seine Amont (Valenton) CODE SANDRE : 039 407 401 000
Conditions de raccordement	Convention de servitude pour le réseau unitaire départemental

4.3.6.1 Repères internes

Point de rejet interne à l'établissement	Rejet n°4 – Sortie de la station de traitement des eaux résiduaires industrielles (ERI)
Nature des effluents	Eaux des activités industrielles (de lavage des bus, du sol de la zone de remisage couvert, du sol de l'atelier, du nettoyage des pièces mécaniques) traitées par la station de traitement ERI
Débit maximal journalier (m ³ /j)	Débit journalier estimé à 8,3 m ³ /j – Débit maximum journalier estimé à 12 m ³ /j
Exutoire du rejet	Sortie de la station de traitement des eaux résiduaires industrielles des eaux traitées évacuées vers le réseau EP / EU
Traitement avant rejet	Traitement biochimique : Panier-dégrilleur Séparateur-débourbeur

Point de rejet interne à l'établissement	Rejet n°4 – Sortie de la station de traitement des eaux résiduaires industrielles (ERI)
	Bassins biologiques Filtre à sable

4.3.7 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.3.7.1 Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet. Elle est également tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les travaux de mise à niveau concernant des regards départementaux seront effectués en respectant les préconisations de la Direction des Services de l'Environnement et de l'Assainissement (DSEA) du conseil départemental du Val-de-Marne.

4.3.7.2 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides, est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.7.3 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.7.4 Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4 °C.

4.4 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Température : inférieure à 30 °C

- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur peut, en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

4.4.1 Dispositions générales

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

4.4.2 Rejets dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires industrielles dans le réseau public considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous et mesurées avant mélange avec les eaux sanitaires.

Référence du rejet : N °4 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.6)

Rejet n°	4
Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
DBO5	800
DCO	2000
MEST (matières en suspension totales)	600
Azote global (exprimé en N)	150
Phosphore total (exprimé en P)	50
Sulfates	400
Cadmium et composés	0,2
Plomb et composés	0,5
Cuivre et composé	0,5
Zinc et composé	2
Aluminium + Fer et composés	5
Etain et composés	2
Nickel et composés	0,5
Chrome hexavalent et composés	0,1
Chrome et composés	0,5

Cyanures	0,1
Indice phénol	0,3
Hydrocarbures	10
Détergents anioniques	10
Composés organo-halogénés volatils	5
Composés organiques halogénés	1

4.4.2.1 Eaux pluviales ou eaux d'extinction d'incendie susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les eaux d'extinction incendie contenues dans le réseau pluvial font l'objet d'une caractérisation par un laboratoire d'analyse agréé. En fonction des résultats d'analyse elles feront l'objet, soit d'une élimination vers les filières de traitement des déchets appropriées, soit d'une évacuation dans le collecteur communal selon les critères de concentration fixés pour le rejet n°4. Les résultats d'analyse et les actions décidées sont communiqués à l'inspection

4.4.3 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

4.5 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ET PRÉLÈVEMENTS

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Les résultats de l'autosurveillance sur l'eau sont transmis par l'exploitant par le biais de l'application GIDAF sur internet.

5 – DÉCHETS PRODUITS

5.1 PRINCIPES DE GESTION

5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R. 543-171-1 et R. 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R. 543-195 à R. 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R. 543-17 à R. 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R. 541-225 à R. 541-227 du code de l'environnement.

Les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois doivent être traités conformément aux articles D. 543-281 à D. 543-287 du code de l'environnement.

5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

5.1.5 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

5.1.6 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux de suivi de déchets dangereux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.7 Autosurveillance des déchets

5.1.7.1 Autosurveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

5.1.7.2 Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

6 – SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1.1 Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier :

- les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ; et le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions de la FDS-étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site.

6.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

6.2.1 Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants,
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006,
- qu'il n'utilise pas sans autorisation les substances telles quelles ou contenues dans un mélange listées à l'annexe XIV du règlement n° 1907/2006 lorsque la date d'expiration est dépassée.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

6.2.2 Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits

chimiques en vertu de l'article 59 du règlement n° 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.2.3 Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit. Le cas échéant, il tiendra également à la disposition de l'inspection tous justificatifs démontrant la couverture de ses fournisseurs par cette autorisation ainsi que les éléments attestant de sa notification auprès de l'agence européenne des produits chimiques.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

6.2.4 Produits biocides – Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

6.2.5 Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

7 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

7.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Afin de limiter les nuisances sonores du côté des habitations situées à l'est du site (côté voie Nouvelle), l'exploitant interdit la circulation de ses bus sur la voie à l'est du hall de remisage. Une signalisation présente dans la zone concernée rappelle cette interdiction.

7.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

7.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

7.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

7.2.3 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

7.3 VIBRATIONS

7.3.1 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les résultats de la mesure des niveaux vibratoires, notamment imposée suite à une plainte par le préfet, ainsi que les mesures prises par l'exploitant, doivent être communiqués à ce dernier.

7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

7.4.1 Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux,
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure,
- les faisceaux des projecteurs sont orientés vers le bas afin de lutter contre la pollution lumineuse.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, en dehors des espaces le nécessitant, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

8 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

8.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

8.2 GÉNÉRALITÉS

8.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent ;
- les zones à risque occasionnel ;
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- **zone 0** : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- **zone 1** : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- **zone 2** : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones, et en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent. Elles sont également tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.2.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

8.2.3 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

8.2.4 Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

8.2.5 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Un seul sens de circulation est défini entre les places de remisage. Le stationnement en marche avant est obligatoire pour les bus. La vitesse maximale sur le site est de 8 km / h.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

La circulation des bus dans l'établissement est guidée. Au portail d'entrée, des rampes de données indiquent au chauffeur de bus la zone où il doit se diriger : choix de piste pour l'avitaillement en charge rapide, choix de la voie d'évitement vers la zone de charge lente, zone de lavage ou atelier de maintenance.

8.2.6 Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

8.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

8.3.1 Comportement au feu

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée ou devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les issues de secours donnant sur l'extérieur sont situées à moins de 50 m depuis tout point du bâtiment et aucun cul-de-sac de plus de 10 m n'existe.

8.3.2 Chaufferie(s)

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, au sous-sol de l'atelier de maintenance.

8.3.3 Intervention des services de secours

8.3.3.1 Accessibilité

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables...) pour les moyens d'intervention.

L'intervention des pompiers sur le site est possible via 3 accès :

- depuis la RD 153 – Rue du Bas Marin, à l'angle sud-ouest du site, l'accès pour véhicules légers peut être emprunté en cas de besoin par les pompiers,
- depuis la Voie Nouvelle (côté pavillons), l'accès dédié exclusivement aux pompiers leur permet d'intervenir sur le site, dans une zone éloignée de la station de charge rapide,
- depuis la RD 153 – Rue du Bas Marin, l'accès principal des bus au sud-ouest du site est toujours accessible aux pompiers.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'exploitant met à la disposition des services de secours externes tous documents utiles pour leur intervention, notamment, un plan d'intervention et les plans de niveaux matérialisant les emplacements des stations de charge et ceux des coupures d'urgence électriques.

8.3.3.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Les voies à l'intérieur du site sont dimensionnées pour le passage de poids lourds et de véhicules de secours.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. D'ailleurs, comme indiqué dans la prescription 7.1.2, la voie « engins » qui longe l'est du hall de remisage (côté Voie Nouvelle), ne doit pas être empruntée

par les bus, et ce, afin de limiter les nuisances sonores à l'égard des habitations les plus proches.

Aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie « engins ».

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres,
- la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres,
- la pente inférieure à 15 %.

8.3.3.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Afin de garantir l'accessibilité permanente au site pour les moyens de secours, l'une des quatre pistes de la zone de charge rapide située à l'entrée du site est toujours maintenue dégagée et est signalée.

8.3.3.4 Mise en station des échelles

Toute installation est desservie, sur au moins une face, par la voie « engins » si le plancher bas de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

8.3.3.5 Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

À partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

8.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

8.4.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter, doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

L'ensemble des installations et appareils sont inspectés afin de vérifier qu'ils soient en adéquation avec les préconisations faites dans l'étude ATEX. Les matériels utilisables et compatibles aux zones ATEX sont listés sur un registre, tel que le document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE).

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

La signalisation des zones ATEX et des consignes adaptées sont affichées avant d'entrer dans ces zones, parmi lesquelles :

- le permis de feu doit être réalisé avant tout travail par point chaud,
- il est interdit d'utiliser des téléphones portables dans les zones ATEX,
- il est interdit d'apporter du feu dans les zones ATEX (et donc de fumer).

Le contrôle par thermographie infrarouge des installations est réalisé au moins une fois par an.

8.4.2 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant met en place des mesures afin de corriger les déficiences relevées dans ledit rapport. Il consigne dans un registre ces mesures correctives. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les transformateurs de courant électrique sont situés à l'extérieur du bâtiment principal, dans des locaux clos largement ventilés. Les murs et les portes de ces locaux sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Dans plusieurs zones accessibles de l'atelier (du bâtiment principal) et de la zone des compresseurs, sont installés des arrêts « coup de poing », bien signalés, permettant de couper l'alimentation électrique.

Les infrastructures de charge électrique sont vérifiées dans le cadre des maintenances et des vérifications prévues conformément aux dispositions de l'article PS 32.

8.4.3 Ventilation des locaux et zones sujettes à la formation d'atmosphère explosive ou toxique

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

8.4.4 Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.2.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant

dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les moyens de détection incendie (fumée) et gaz sont déployés au minimum au niveau des postes de charge rapide, des conteneurs abritant les compresseurs et les bouteilles de stockage GNV, du hall de remisage, de la chaufferie gaz.

Un dispositif de détection de gaz est installé dans le regard de la vanne de sectionnement de la canalisation reliant le poste de livraison GNV à la station de compression.

Un dispositif de détection de chaleur est installé au niveau du mur coupe-feu côté Voie Nouvelle.

Les zones à risques suivantes sont aussi pourvues d'un système de détection incendie (fumée) : le bâtiment principal, le local chaufferie, l'huilerie, le local groupe électrogène, le poste de charge batterie, le local peinture/carrosserie et le local contenant les armoires de stockage de produits inflammables.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

8.4.5 Événements et parois soufflables

En raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place :

- une paroi soufflable (toiture) d'une surface minimale de 1,32 m² et de pression de rupture 20 mbar dans :
 - chaque conteneur abritant un compresseur GNV, la pression de rupture du conteneur étant plus élevée (de l'ordre de 50 mbar) ;
 - le conteneur abritant les bouteilles de stockage GNV, la pression de rupture du conteneur étant plus élevée (de l'ordre de 50 mbar).
- un événement au sein de la plateforme de compression, qui collecte les gaz provenant :
 - de chaque conteneur abritant un compresseur GNV ;
 - du conteneur abritant les bouteilles de stockage GNV ;
 - des branches de distribution 'charge lente' des zones 3-A et 3-B (canalisations en caniveau).

Cet événement rejette le gaz détendu à travers une cheminée en DN70 maximum, à une hauteur d'au moins 4 mètres au-dessus du sol, dans une zone sûre au sein de la plateforme de compression.

Ces événements et parois soufflables sont disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

Tous les rejets de gaz émis lors des opérations de charge sont collectés et évacués localement de manière à assurer leur bonne dispersion et à ne générer aucun effet en dehors du site.

8.4.6 Protection contre la foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62 305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée dans les deux ans, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62 305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

Le bâtiment principal dispose d'une protection SPF de niveau III.

8.4.7 Séismes

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

8.4.8 Autres risques

Les installations sont protégées des autres risques de la manière suivante :

- les installations respectent la norme vents et neige NV 65 ;
- les équipements doivent pouvoir fonctionner dans une ambiance de température comprise entre -20°C et +50°C. En cas de températures froides, les compresseurs et les conteneurs sont chauffés ; le sécheur de GNV en amont du groupe compression prévient le risque de givrage. Face aux chaleurs et canicules, les locaux compresseurs et stockage GNV doivent être isolés thermiquement et ventilés ;
- la station de compression est surélevée sur une dalle afin d'être protégée d'une élévation d'eaux en cas de fortes pluies ; une procédure de nettoyage régulier des siphons est mise en place ;
- la hauteur des constructions sur le site est au maximum de 20 mètres et respecte les exigences réglementaires de la servitude aérienne ;
- L'implantation des installations respecte les distances minimales de sécurité suivantes :
 - entre le stockage de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés (utilisées en atelier de maintenance) et les appareils de distribution GNV : 6 mètres, si la capacité du dépôt de bouteilles est au plus de 15 000 kg, et 7,5 mètres, si cette capacité excède 15 000 kg,
 - entre le stockage de gaz naturel et le stockage d'autres carburants : 6 mètres,
 - entre le stockage de gaz naturel et un distributeur de carburants : 6 mètres,
 - entre le stockage de gaz naturel et l'ouverture du bâtiment la plus proche du site : 3 mètres,
 - entre le compresseur et l'ouverture du bâtiment la plus proche du site : 3 mètres,
 - entre le compresseur / stockage GNV et la limite du site : 10 mètres (*),
 - entre le compresseur / stockage GNV et la première place de parking : 6 mètres (*).

(*) Toutefois, dès lors que le capotage du compresseur et du stockage dispose des caractéristiques suivantes : les parois sont en matériaux de classe A1 (incombustible) et R90 (stable au feu de degré 90 minutes), les accès sont en matériaux de classe A1 (incombustible) et fermés à clef, la toiture est en matériaux de classe A1 (incombustible) et la masse de gaz présente dans le stockage est inférieure à 1 tonne : les distances sont ramenées à 3 mètres pour la limite de site et à 2 mètres pour la place de parking la plus proche.

8.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

8.5.1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.5.2 Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts, dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Des dispositifs de confinement techniques de type batardeau ou équivalent, et/ou organisationnels sont mis en œuvre pour confiner les eaux d'extinction incendie dans le bâtiment principal.

En cas de fuites vers l'extérieur ou en cas d'incendie sur les zones de remisage, les eaux incendie sont confinées :

- dans le réseau de collecte des eaux pluviales et dans la galerie associée à l'entrée du site, par le biais d'obturateurs disposés avant le rejet dans le réseau communal ou par le biais des séparateurs équipés d'obturateurs en amont du bassin d'infiltration,
- et sur les voiries grâce à la conception de ces dernières et si nécessaire à la mise en place de dispositifs mobiles

pour éviter que les eaux ne se dirigent vers les noues d'infiltration des eaux pluviales.

Les obturateurs sont de type auto-gonflable, ou de type vanne guillotine ou tout autre dispositif équivalent.

Les moyens d'obturation sont en nombre suffisant et sont implantés de façon à pouvoir garantir l'isolement des réseaux internes au site RATP recueillant les eaux d'extinction ou les écoulements dangereux en cas de sinistre, des réseaux collectifs municipaux et du milieu naturel.

Les moyens d'obturation prévus sont :

- 2 systèmes obturateurs au niveau du bassin d'infiltration (au droit de chacun des 2 séparateurs d'hydrocarbures),
- 1 système obturateur permettant l'isolement du réseau d'évacuation des eaux pluviales avant rejet vers les réseaux collectifs communaux.

Les systèmes d'obturation ne sont pas asservis au déclenchement des RIA, afin d'éviter les déclenchements intempestifs en particulier lors des essais périodiques sur les RIA. Le déclenchement des systèmes d'obturation se fait par commande manuelle, actionnée uniquement par du personnel formé.

La manipulation de ces moyens de confinement est décrite dans une procédure formalisée. Une sensibilisation à cette procédure, qui peut prendre la forme d'un exercice, est réalisée au minimum annuellement auprès de ce personnel formé, et suivie sur un registre. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 2 380 m³ avant rejet vers le milieu naturel. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

L'exploitant s'assure de la disponibilité de ces 2 380 m³ de capacité de rétention à tout moment.

La vidange suivra les principes imposés par l'article traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

8.5.3 Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

8.5.4 Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

8.5.5 Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

8.5.6 Transports – chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

8.5.7 Élimination des substances ou mélanges dangereux

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

8.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

8.6.1 Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Un système d'astreinte est en place 24h/24h, par roulement du personnel et permet d'assurer les dépannages ainsi que la protection des personnes et des biens. Des rondes sont aussi réalisées aussi bien le jour que la nuit. Un gardien est présent en permanence, et surveille depuis son poste, la totalité du site couvert par un système de vidéo-surveillance.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Une procédure d'accueil des visiteurs est en place.

8.6.2 Travaux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux (notamment : de nettoyage, de consignation/déconsignation) conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

8.6.2.1 Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les zones de travaux couvertes par le permis de feu,

- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux,
- le plan de circulation du site.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies, et d'un accord pour démarrage de l'intervention.

À l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

8.6.3 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont suivies sur un registre, sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.6.4 Consignes d'exploitation et de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, intégrées dans des procédures générales et / ou dans les procédures et instructions de travail spécifiques, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion (les zones abritées réservées aux fumeurs sont signalées) ;

- la signalisation des zones ATEX et des contraintes associées ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment les conditions d'évacuation de ces déchets et eaux souillées par cet épandage accidentel ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.5.2 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

8.6.5 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

8.6.6 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

L'organisation de la formation du personnel ainsi que la définition et l'adéquation du contenu des formations font l'objet d'un plan annuel tenu à jour, et à disposition de l'inspection des installations classées.

8.7 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

8.7.1 Liste des mesures de maîtrise des risques

L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Les mesures de maîtrise des risques identifiées par la RATP sont :

- un mur coupe-feu de 4 m à l'est, côté Voie Nouvelle d'une tenue au feu a minima de 2 h, sur plus de 80 mètres de long, associé à un dispositif de détection de chaleur ;
- les limiteurs de débit mécanique sur les branches de charge lente et de charge rapide.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

8.7.2 Surveillance et détection des zones de dangers

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarmes sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

- Détecteurs incendie

Un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place dans le bâtiment principal (hall de remisage, hall de maintenance, local chaufferie gaz, local huilerie, local groupe électrogène, local charge batterie, local peinture / carrosserie et local contenant les armoires de stockage de produits inflammables), aux postes de charge rapide, dans les conteneurs compresseurs et stockage GNV.

- Détecteurs gaz

Un système de détection automatique gaz conforme aux référentiels en vigueur est mis en place dans le regard de la vanne de sectionnement de la canalisation reliant le poste de livraison GNV à la station de compression, dans le bâtiment principal (hall de remisage, hall de maintenance, local chaufferie gaz), aux postes de charge rapide et dans les conteneurs de compresseurs et de stockage GNV.

- Détecteur de chaleur

Au niveau du mur coupe-feu de degré 2 heures, de hauteur 4 mètres, délimitant la propriété de la Voie Nouvelle, un système de détection de chaleur conforme aux référentiels en vigueur est mis en place.

8.7.3 Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

8.7.4 Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

8.8 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

8.8.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à combattre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

L'exploitant tient à jour la liste de l'ensemble des moyens d'intervention ainsi que le plan de leur localisation.

8.8.2 Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteur	Annuelle
Robinet d'incendie armés (RIA)	Annuelle
Poteaux incendie	Semestrielle
Surpresseur et surpresseur de secours (test du relayage automatique à réaliser aussi)	Annuelle
Groupe électrogène (secours du système de sécurité incendie)	Annuelle
Installation de détection incendie	Semestrielle
Installation de détection gaz	Mensuelle / Annuelle
Installations de désenfumage	Annuelle
Système de détection de chaleur du mur coupe-feu côté	Annuelle

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Voie Nouvelle	

8.8.3 Ressources en eau et mousse

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à combattre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un réseau de 5 poteaux incendie répartis le long de la voie « engins » ceinturant le bâtiment principal, situés à une distance comprise entre 1 et 5 m du bord de cette voie :
 - à l'angle sud-ouest du bâtiment principal,
 - entre le bâtiment principal et le bâtiment administratif (partie ouest du site),
 - à l'angle sud-est du bâtiment principal,
 - à l'angle nord-est du bâtiment principal (proche de l'accès pompiers),
 - et à l'angle nord-ouest du bâtiment principal.

Chaque poteau incendie, alimenté depuis l'extérieur du site par une canalisation en DN200 renforcé, fournit a minima un débit de 60 m³/h.

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement (à raison d'un tous les 15 mètres) et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés (RIA) dont le débit unitaire est de 128 L/min (environ 7,7 m³/h) dans le bâtiment principal ;
- un surpresseur électrique, situé à l'angle nord-est du bâtiment remisage, qui met en pression le réseau des RIA sur le site ;
- le surpresseur électrique de secours ;
- d'un système de détection automatique d'incendie ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie du site sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

En cas de défaut d'alimentation du surpresseur qui met en pression le réseau des RIA, celui-ci est secouru électriquement.

En cas d'arrêt d'approvisionnement en eau, le site ne dispose plus de ces moyens incendie. Le cas échéant, l'exploitant en informe immédiatement les services de secours externes et leur communique régulièrement l'évolution de la situation.

L'exploitant prend alors les mesures temporaires pour pallier l'absence des moyens incendie, qui peuvent être un arrêt des installations GNV et de la charge en attendant le rétablissement

de l'alimentation en eau. L'exploitant assure en premier lieu la sécurité des personnes et des biens en mettant en sécurité les installations (arrêt de la station de compression GNV).

8.8.4 Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe de première intervention et de seconde intervention spécialement formées à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

8.8.4.1 Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Des appareils de détection adaptés, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

9 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'UTILISATION (TRANSPORT, COMPRESSION, STOCKAGE ET DISTRIBUTION) DE GAZ NATUREL POUR VÉHICULES (GNV)

9.1.1 Généralités

9.1.1.1 Implantation

Les installations sont implantées de telle sorte que les effets létaux liés à un éventuel accident restent dans les limites de l'établissement.

Un mur coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur de 4 mètres et d'une longueur supérieure à 80 mètres est implanté et maintenu en bon état le long de la voie nouvelle, du côté de la zone pavillonnaire située à l'est du site et à proximité des zones de charge et de remisage des bus (au nord-est du site).

Tout stationnement est interdit sur les allées de circulation, notamment sur celle contournant le bâtiment principal sur ses quatre façades. Cette interdiction est matérialisée.

Concernant les zones situées au nord de l'emprise du site, faisant l'objet de zones de remisage et de zones de charge, une distance de retrait de 5 mètres est respectée vis-à-vis de la limite du site. Une exception est faite concernant la zone de charge au nord-est du site, pour laquelle le mur coupe-feu susmentionné est installé.

9.1.1.2 Poste de livraison de GNV

La canalisation GNV alimentant le site à partir du poste de livraison de GNV situé rue Paul Vaillant Couturier, entre sur le site RATP au niveau de l'angle nord-est du centre bus. Une zone d'une surface suffisante à un véhicule d'intervention est aménagée et clôturée autour de la vanne de sectionnement et du raccord isolant situés dans un regard enterré. Son accès et son utilisation sont réservés uniquement au fournisseur de GNV.

Le débit d'alimentation en gaz du site est au maximum de 7 000 Nm³/h avant l'entrée dans la zone « compresseur ». Un limiteur de débit est installé pour s'assurer de ne pas dépasser cette valeur limite.

Des procédures sont mises en place avec le fournisseur de GNV afin, de pouvoir, si nécessaire, intervenir rapidement pour couper l'alimentation en gaz.

9.1.1.3 Choix et résistance des matériaux – Contrôle

La pression maximale de service de l'installation est limitée à 300 bars. Les manomètres permettent d'avoir une lecture à pleine échelle qui ne soit pas inférieure à 1,2 fois la pression de service maximale. Les manomètres de l'ensemble de l'installation ont les mêmes unités de lecture.

Les circuits de fluide (compresseurs et équipements annexes, réservoirs et canalisations) sous pression sont conformes aux textes législatifs et réglementaires en vigueur (renouvellement des contrôles et épreuves notamment) et aux règles de l'art et sont vérifiés régulièrement.

La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble de l'installation sont contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves (essai hydrostatique, essai d'étanchéité, etc.)

Avant la mise en fonctionnement des bornes de charge gaz, sont réalisés au moins les essais suivants :

- évaluation de la construction, des matériaux utilisés et de leur mise en œuvre ;
- contrôle des zones dangereuses et des matériels électriques utilisés ;
- essai de la résistance à la pression d'essai ;

- essai d'étanchéité dans des conditions de fonctionnement normal ;
- contrôle du bon fonctionnement, y compris des dispositifs de sécurité ;
- prévention de l'aspiration d'air dans les parties du système contenant du gaz naturel.

Un certificat de ces contrôles et épreuves est établi par l'installateur et remis à l'exploitant.

Ces essais sont renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des réservoirs ou des équipements annexes.

Un manuel qualité, pour l'ensemble des installations, est établi par l'installateur et remis à l'exploitant.

En complément, l'exploitant assure mensuellement un contrôle visuel de l'ensemble des installations GNV pour s'assurer à minima de l'absence de corrosion sur les équipements situés à l'extérieur et du bon état général des flexibles et des pistolets. Les équipements de sécurité font l'objet d'une vérification au moins annuelle par un organisme externe.

Ces contrôles périodiques sont suivis dans un registre tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

9.1.1.4 Tuyauteries

Les canalisations de transfert GNV sont protégées des chocs physiques grâce aux dispositifs suivants :

- Les canalisations en caniveau sont situées à 40 cm de profondeur. Les caniveaux sont équipés de grilles supportant le passage des poids lourds et en cas d'absence de la grille de protection, la largeur du caniveau ne permet pas le contact entre la canalisation et la roue d'un véhicule.
- Les remontées / descentes des canalisations aériennes sont protégées contre les chocs par des protections physiques de type arceaux en acier galvanisé. Les canalisations aériennes desservent la zone de charge rapide – en passant par la toiture du bâtiment, à 8 mètres de haut – et les zones de charge lente 4-A et 4-B par des portiques à 4,5 m de haut.

Les matériaux constitutifs, les dimensions et les modes d'assemblage des tuyauteries sont choisis pour résister aux actions mécaniques, physiques et aux actions chimiques dues aux produits transportés. Elles sont remplacées selon les mêmes modalités, aussi souvent que nécessaire au maintien en sécurité des installations.

Le nombre de raccord est réduit à minimum.

Les canalisations GNV sont équipées de soupapes de sécurité et d'une détection de pression basse au refoulement des compresseurs permettant la détection de fuite. En cas de détection pression basse, l'installation de compression sera arrêtée, les électrovannes d'isolement sur le circuit GNV seront fermées automatiquement.

Le temps de réaction des électrovannes d'isolement du circuit GNV de l'ensemble du site est inférieur à 30 secondes. Il est testé au moins 1 fois par mois par l'exploitant qui en enregistre le suivi dans un registre qui peut être informatisé.

L'exploitant met en place une procédure de vidange et d'inertage des canalisations GNV avant toute intervention.

Les canalisations aériennes ou en caniveau et les manœuvres des vannes sont inspectées lors de la vérification annuelle des équipements de sécurité par un organisme externe. Ces contrôles sont consignés dans un registre tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

9.1.1.4.1 Canalisation entre le point de livraison de GNV et la station de compression

La canalisation d'alimentation du site chemine en terre sous dalle béton, du point de livraison de GNV jusqu'à la station de compression. La canalisation de diamètre DN100, est en acier, revêtue de polyéthylène et équipée d'une protection cathodique.

Les éléments de sécurité le long de cette canalisation comprennent :

- une vanne de sectionnement manuelle dans un regard enterré (VM1), située au pied du mur de clôture du point de livraison de GNV,

- une vanne de sectionnement manuelle dans un regard enterré (VM2),
- une vanne de sectionnement manuelle aérienne (VM3) dite « pompier », située en entrée de station de compression, sous coffret dormant,
- un volant de manœuvre ou un dispositif équivalent présent sur la vanne de sectionnement,
- une détection de gaz mise en place dans le regard de la vanne de sectionnement avec une alarme lumineuse.
- piquages et vannes sont protégés par une trappe de visite.

Conformément à la réglementation Directive équipements sous pression (DESP), l'exploitant a à sa disposition la documentation liée aux vérifications avant mise en service de la canalisation. Celle-ci comprend, entre autres :

- le(s) certificat(s) matière(s),
- la qualification des soudeurs,
- le contrôle radiographique des soudures sur toute la canalisation.

Durant l'exploitation, le contrôle d'absence de cycles de pression dans la canalisation est constamment réalisé.

L'exploitant tient à jour un registre, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, qui comprend :

- Le contrôle de la corrosion sur la protection cathodique réalisé 1 fois par semaine,
- La maintenance préventive des vannes réalisée au minimum une fois par mois.

9.1.1.5 Événements

Toutes mesures sont prises pour l'évacuation, à l'extérieur, sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort quelles que soient les conditions météorologiques, du gaz provenant des soupapes de sûreté dont chaque élément sous pression doit être doté. Les événements de sécurité sont conçus en tenant compte des effets défavorables de la pluie, de la condensation, des corps étrangers et de la rouille.

Le raccordement des événements de sûreté ne doit pas empêcher le fonctionnement des détendeurs.

La mise à l'air libre des enceintes confinées est interdite. Le débouché du ou des événements est situé à plus d'un mètre au-dessus du faîtage de tout bâtiment présent dans un rayon de cinq mètres, au moins à trois mètres au-dessus du sol et à une distance d'au moins trois mètres des ouvertures des bâtiments.

Les orifices d'échappements des soupapes des réservoirs sont munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes s'effectue de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

9.1.1.6 Dispositifs de sécurité et de moyens de secours

Un dispositif automatique de sécurité positive de coupure du gaz est installé en aval du poste de détente asservi à la détection gaz de la station GNV, ce dispositif est doublé par une commande manuelle.

Tous les équipements sous pression sont équipés de soupapes de sécurité adaptées et reliées aux événements.

Des dispositifs d'arrêt d'urgence manuel et automatique permettent à la fois d'isoler tous les équipements électriques situés à l'intérieur des zones de sécurité et de fermer les vannes ayant fonction de sécurité (Mise en Sécurité Ultime : MSU). Ces dispositifs sont répartis judicieusement et situés de façons accessibles à une distance de sécurité des éléments critiques.

Les vannes de sécurité sont à sécurité positive « automatique ».

Pour des opérations courantes (compresseur en fonctionnement) le personnel intervenant dans les conteneurs accueillant les installations de compression doivent être habilités ATEX (avec l'outillage adapté ATEX).

Si les conditions ci-dessus ne peuvent pas être remplies, les installations sont vidangées, inertées et consignées avant toute intervention à l'intérieur des conteneurs.

Des systèmes de détection gaz et de détection incendie sont mis en place. Les détecteurs sont placés de manière judicieuse dans les zones où des fuites de gaz sont susceptibles d'avoir lieu (stockage, etc.).

Un dispositif de détection de chaleur, associé au mur coupe-feu (de degré 2 heures, d'une hauteur de 4 mètres et longeant la Voie Nouvelle sur plus de 80 m) mentionné au 9.1.1.1, permet la détection rapide d'un jet enflammé.

La détection de gaz, au seuil maximum correspondant à 10 % de la LIE entraîne la mise en sécurité ultime (MSU) de l'installation, l'information du personnel (alarme sonore et visuelle) et la mise en œuvre des consignes de sécurité correspondantes. L'installation est réalisée conformément aux normes en vigueur.

Les moyens de secours sont disposés de façon bien visible et leur accès est maintenu constamment dégagé. Les équipements sont protégés du gel éventuel et vérifiés tous les ans par une entreprise agréée ; ces vérifications sont consignées sur un registre tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées. Le personnel est entraîné régulièrement à leur manœuvre.

L'établissement est équipé d'un dispositif d'alarme sonore et visuelle destiné à inviter le personnel à quitter l'établissement en cas d'incendie.

Une plaque indicatrice de manœuvre est installée de manière inaltérable près des dispositifs ayant des fonctions de sécurité.

Les équipements importants pour la sécurité doivent être secourus par un groupe électrogène. L'exploitant établit la liste des équipements devant être secourus.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de gaz ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques sont reliées électriquement entre elles en permanence ainsi qu'à une prise de terre.

9.1.1.7 Consignes de sécurité et d'exploitation, et MSU²

Des consignes de sécurité écrites (plan d'urgence) spécifique au risque « gaz », fixant la conduite à tenir en cas de fuite et/ou d'incendie (alarme, alerte, évacuation du personnel, ouverture des portes, personnes chargées de guider les sapeurs-pompiers, etc.) et décrivant les procédures d'arrêt d'urgence sont établies, reportées dans le dossier installations classées prévu à l'article 2.7.1 du présent arrêté et affichées dans les différents locaux. Ces consignes sont réalisées et adaptées pour chacun des différents équipements (stockage, atelier, distribution, compresseurs, etc.)

La MSU (Mise en Sécurité Ultime) comprend au minimum les opérations suivantes :

- mise hors tension des équipements électriques à l'exception des organes de sécurité et installations électriques adaptées en milieu explosif ;
- coupure de l'alimentation gaz (en amont de chaque poste de compression, notamment) ;
- l'arrêt des compresseurs ;
- l'isolement du stockage GNV ainsi que des postes de charge ;
- le transfert des gaz entre le compresseur, le stockage et l'unité de distribution ainsi qu'entre les différentes sections de stockage doit être stoppé. Si plusieurs distributeurs sont raccordés à un même stockage, la fourniture de gaz peut être stoppée par des vannes communes.

Cette MSU est déclenchée sur pression haute dans l'ensemble du circuit gaz des installations GNV.

Des consignes d'exploitation, spécifiques à l'utilisation du GNV, fixant la conduite à tenir, notamment en cas de MSU (Mise en Sécurité Ultime) et lors de la remise en exploitation après mise en œuvre de la MSU, sont établies et reportées dans le dossier installations classées prévu

2 MSU : Mise en Sécurité Ultime

à l'article 2.7.1 du présent arrêté. Le personnel est régulièrement informé de ces consignes et formé aux moyens de secours (moyens d'intervention).

Toutes dispositions sont prises pour écarter du voisinage des zones dangereuses (cf. article 8.2.1 du présent arrêté) tout foyer éventuel d'incendie : bus, dépôt de bois, toute accumulation de déchets ou des produits combustibles, huiles, etc.

Les systèmes sont purgés par du personnel qualifié, selon une procédure définie par l'exploitant. Un permis de travail ou de feu est réalisé. Les purges sont réalisées dans des endroits suffisamment aérés pour éviter toute formation d'atmosphère explosive et ne doivent pas générer de nuisance ou de risque pour le voisinage. Les gaz issus des purges des véhicules sont collectés dans un réservoir de récupération possédant une soupape de sécurité.

La ventilation naturelle permanente du hall de remisage des bus est assurée par l'amenée d'air venant du hall d'entrée. La détection gaz prévue à l'article 8.4.4 du présent arrêté est composée de détecteurs judicieusement répartis, conformément aux normes en vigueur.

Le stationnement des bus est organisé par l'exploitant de manière à permettre une accessibilité aisée aux services de secours et à faciliter leur évacuation en cas d'incendie.

La circulation des véhicules au GNV sur le site est étudiée afin de limiter les risques de collision entre véhicules ou avec les équipements (compresseurs, événements, etc.).

9.1.1.8 Règles de circulation

Les pistes et les aires de stationnement des bus permettent une évacuation en marche avant des dits bus.

Les pistes et les voies d'accès ne sont pas en impasse, sauf dans le cas de distribution de gaz naturel ou de biogaz sans présence du conducteur durant la phase de remplissage.

L'exploitant dispose d'un plan de circulation définissant notamment un seul sens de circulation entre les places de remisage, le stationnement en marche arrière pour les bus standard et le stationnement traversant pour les bus articulés et une vitesse maximale de 8 km/h pour tous les véhicules.

9.1.2 Compression

9.1.2.1 Implantation / construction

L'implantation des compresseurs respecte une distance minimale :

- de 3 m vis-à-vis des limites du site (*),
- de 2 m vis-à-vis de la place de parking la plus proche (*),
- de 3 m vis-à-vis des ouvertures des bâtiments du site.

(*) distances qui ont été aménagées sous réserve du respect des règles de capotage du compresseur : les parois sont en matériaux de classe A1 (incombustible) et R90 (stable au feu de degré 90 minutes), les accès sont en matériaux de classe A1 (incombustible) et fermés à clef, la toiture est en matériaux de classe A1 (incombustible)

La zone de compression, localisée à l'air libre, au nord-est du site, est protégée des chocs mécaniques extérieurs (véhicules) et située sur une plateforme surélevée de 20 cm par rapport au niveau de circulation des véhicules. Elle est délimitée par une clôture périphérique comprenant un grillage de 2,50 m de haut et une glissière de sécurité.

Un panneau installé sur la porte d'accès de cette plateforme rappelle l'interdiction de stationner devant cette porte, ainsi que l'interdiction d'accès à cette plateforme à toutes personnes non autorisées.

Les équipements installés sur cette plateforme sont les suivants :

- un sécheur de gaz,
- 4 compresseurs de gaz dont les caractéristiques sont :
 - 4 x 2 350 Nm³/h – 175 kVA (dont 1 compresseur en secours),

Le débit total de l'installation de compression est limité à 7 000 Nm³/h grâce à un limiteur de débit mécanique. Cette installation ne fonctionnera pas avec tous ses compresseurs simultanément : l'un des compresseurs sera toujours au repos et ne sera utilisé qu'en cas de panne ou lors de la maintenance.

- une armoire de répartition,
- un stockage de GNV en bouteilles,
- un poste d'alimentation électrique TGBT d'une puissance maximale de 800 kVA,
- un local technique.

Chaque compresseur (et équipements associés) est implanté dans un conteneur individuel spécifique insonorisé, d'un volume de 50 m³ environ : (L)8 m x (l)2,4 m x (h)2,6 m.

9.1.2.2 Dispositifs de sécurité

Ces conteneurs sont exclusivement affectés à la compression et maintenus en parfait état de propreté ; tout stockage de matières combustibles, inflammables ou gazeuses y est strictement interdit.

Le chauffage des conteneurs ne peut se faire qu'au moyen d'eau chaude, de vapeur ou d'air chaud produit à l'extérieur, ou d'un radiateur électrique antidéflagrant agréé pour les atmosphères explosives.

Ces conteneurs présentent les éléments de sécurité suivants :

- conteneurs insonorisés et fermés à clés en matériaux incombustibles (classe A1) et stables au feu de degré 90 minutes (R90), de tenue de pression 50 mbar, avec un toit soufflable d'une surface minimale de 1,32 m² et de pression de rupture 20 mbar, permettant d'évacuer les effets de pression vers le haut,
- l'ouverture de la porte du conteneur provoque l'arrêt du compresseur ; lors de certaines interventions, notamment de type maintenance, cet asservissement peut être retiré pendant la durée de l'intervention,
- des ouvertures en partie haute du conteneur évitent la création d'une atmosphère toxique ou explosive en cas de fuite. En cas de détection de gaz, une ventilation mécanique d'extraction en toiture se déclenche à partir de 10 % de la LIE (qui renouvelle le volume d'air du conteneur 8 fois par heure) asservi à la détection gaz,
- dans chaque conteneur, un dispositif de détection incendie est couplé avec une vanne automatique de sectionnement (à sécurité positive) de l'arrivée gaz des installations GNV et une alarme sonore et visuelle reportée dans le système de sécurité incendie du centre,
- dans chaque conteneur, un dispositif de détection de gaz déclenche des actions selon les seuils détectés :
 - seuil à 10 % de la LIE : déclenchement d'une pré-alarme visuelle dans le conteneur, déclenchement de la ventilation mécanique, report visuel et sonore de l'alerte en salle de contrôle et report visuel de l'alerte au local gardien
 - seuil à 25 % de la LIE : maintien des actions déclenchées au seuil de 10 % de la LIE, fermeture automatique des électrovannes du réseau GNV, arrêt des compresseurs, retentissement d'une sirène dans toutes les zones de maintenance et sur la station de compression, évacuation du personnel et information aux services de secours,
- à l'extérieur du conteneur, près de la porte d'accès, un bouton poussoir d'arrêt d'urgence déclenche la MSU, avec notamment l'arrêt de l'installation et la fermeture automatique de la vanne d'arrivée GNV au niveau de la station de compression sur enclenchement,
- des vannes manuelles d'isolement sont implantées à l'extérieur, en amont des systèmes de compression,
- dans chaque conteneur, des soupapes de sécurité sont implantées à chaque étage de compression, qui purgent vers l'évent principal de la plateforme de compression,
- des pressostats de sécurité de pression de gaz sont couplés à des vannes automatiques (à sécurité positive) de sectionnement de l'alimentation gaz des compresseurs (coupure sur seuil haut ou bas),
- une détection de température et de pression du circuit de refroidissement et de lubrification (sur compresseur) sont couplés à des vannes automatiques (à sécurité positive) de sectionnement de l'alimentation gaz des compresseurs (coupure sur seuil haut ou bas) ; ce circuit présente un affichage de contrôle,

- un dispositif de séchage et des filtres pour épuration du gaz avant transfert vers le stockage tampon en bouteilles,
- un dispositif anti-retour sur la canalisation de refoulement des compresseurs.

La ventilation mécanique dans le conteneur dispose des caractéristiques suivantes :

- une commande manuelle y est présente,
- tout dysfonctionnement de la détection gaz ou de la ventilation mécanique doit entraîner la mise en sécurité des installations (déclenchement de l'alarme et MSU),
- en cas d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation provoquée par le système de détection de gaz, la ventilation mécanique continue de fonctionner a minima pendant 1/2 heure (en dessous du seuil de la MSU),
- en cas de mise en sécurité déclenchée par une détection incendie, la ventilation mécanique est mise à l'arrêt.

9.1.2.3 Compresseurs et annexes

Un dispositif de séchage et de filtration du gaz est installé en amont et en sortie de chaque compresseur et est maintenu en bon état de fonctionnement.

Le système de séchage est équipé d'un hygromètre permettant la mesure d'humidité avec affichage numérique des données sur un automate de supervision situé dans le local technique de la station de compression. Cet automate de supervision transmet en direct les informations au prestataire de maintenance qui, en cas d'anomalie détectée, intervient à distance sur le système, ou se déplace sur site pour la résolution du problème, dans un délai proportionné au niveau d'urgence.

En sortie du compresseur, le gaz, d'une pression comprise entre 250 et 300 bars, chauffé par la compression est refroidi par des échangeurs à eau en circuit fermé pour atteindre une température inférieure ou égale à 50 °C.

Quelle que soit la configuration des compresseurs, l'un d'eux est toujours à l'arrêt et disponible pour servir de secours. Le débit de gaz total en sortie de l'ensemble des compresseurs en marche est limité à 7 000 Nm³/h.

Les compresseurs sont conçus pour opérer en toute sécurité et pour pouvoir fonctionner en continu en pleine charge. Ils sont munis d'un dispositif adapté qui protège le système contre des pulsations de pression inadmissibles.

Les compresseurs et leurs équipements annexes (conteneurs les abritant, raccords d'entrée et de sortie...) sont conçus et pourvus de moyens suffisants pour minimiser la transmission des vibrations mécaniques vers la structure.

Les compresseurs :

- sont individuellement munis d'une plaque accessible sur laquelle leurs caractéristiques sont reportées,
- disposent d'un compteur d'heures de marche,
- sont équipés de moteurs de type antidéflagrant,
- sont équipés de filtres empêchant la pénétration des poussières maintenus en bon état de propreté,
- si le compresseur comporte plusieurs étages de compression, le gaz est convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettent de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.
- le redémarrage des compresseurs est obligatoirement manuel ainsi que la remise en service du système de régulation. Des voyants sont présents pour indiquer que les appareils sont sous tension et que les moteurs sont en fonctionnement. Les compresseurs se coupent en toute sécurité en cas de perte d'alimentation électrique.

Toutes dispositions sont prises pour éviter les entrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux, en particulier en cas de déclenchement du dispositif de MSU. La séquence d'arrêt qui enclenche alors la fermeture de l'ensemble des vannes de sécurité inclut notamment une

fermeture différée de la vanne d'isolement située à l'admission du poste de compression afin d'éviter toute aspiration d'air dans la conduite en dépression pendant l'arrêt d'urgence.

9.1.2.4 Consignes de sécurité et d'exploitation

Outre les consignes déjà prévues dans le présent arrêté, il est interdit de fumer, d'apporter du feu sous une forme quelconque ou d'effectuer des travaux susceptibles de produire des étincelles dans l'enceinte des conteneurs des compresseurs ou à leur proximité immédiate. L'exploitant installe, près des accès des zones à risque incendie, une plaque indicatrice de manœuvre des équipements de sécurité et des extincteurs adaptés aux risques, bien visibles et facilement accessibles.

Les différentes opérations effectuées pour la vérification, le remplacement et la maintenance de l'ensemble des dispositifs (séchage, filtration, pressostat, etc.) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Toutes les opérations ou constatations effectuées au cours de l'exploitation sont suivies dans un livret d'entretien. Les comptes-rendus des interventions prescrites par la réglementation sont annexés aux dossiers de contrôle dans lesquels sont rassemblés les documents concevant les divers éléments de l'installation (plans, états descriptifs, consignes d'exploitation, procès-verbaux ou certificats d'essais, etc.).

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation des opérateurs à la sécurité.

9.1.3 Stockage de gaz comprimé

9.1.3.1 Implantation

Le stockage de gaz comprimé est situé dans un conteneur fait de matériaux incombustibles (classe A1) et stables au feu de degré 90 minutes (R90), insonorisé et fermé à clef. Ce conteneur de 67 m³ environ (26 m² de surface au sol et 2,6 m de hauteur) se trouve sur la plateforme de compression décrite au 9.1.2.1, à proximité des conteneurs abritant les compresseurs.

L'implantation du stockage de gaz respecte les distances minimales suivantes :

- 10 m des limites de propriété,
- 6 m de la place de parking la plus proche,
- 6 m des stockages d'autres carburants,
- 6 m des distributeurs de carburants,
- 3 m des ouvertures des bâtiments du site.

Toutes dispositions sont prises pour supprimer la formation d'un jet enflammé en dehors des limites de l'établissement à partir du stockage.

9.1.3.2 Dispositifs de sécurité

Le gaz est stocké dans 112 bouteilles de 80 litres, alimentées directement par le système de compression et l'armoire de répartition. Lors de la distribution, le gaz est déstocké en cascade par paliers, de manière à garantir un remplissage rapide.

Dans une bouteille, le gaz atteint une pression de 250 bar. Les bouteilles sont équipées de soupapes tarées à 275 bar, pression pouvant être atteinte dans le cas où elles seraient prises dans un feu.

Le conteneur de stockage est exclusivement affecté au stockage des réservoirs de gaz est maintenu en parfait état de propreté ; tout stockage d'autres matières combustibles, inflammables ou gazeuses y est strictement interdit.

Les éléments suivants contribuent à la sécurité du conteneur de stockage :

- ce conteneur insonorisé et fermé à clé est en matériaux incombustibles (classe A1) et stables au feu de degré 90 minutes (R90), de tenue de pression 50 mbar, avec un toit soufflable d'une surface minimale de 1,32 m² et de pression de rupture 20 mbar, pour évacuer les effets de pression vers le haut,

- les bouteilles de stockage sont équipées de dispositifs d'ancrage/fixation pour éviter leur chute,
- des ouvertures en partie haute du conteneur évitent la création d'une atmosphère toxique ou explosive en cas de fuite. En cas de détection de gaz, une ventilation mécanique d'extraction en toiture se déclenche à partir de 10 % de la LIE (qui renouvelle le volume d'air du conteneur 8 fois par heure) asservi à la détection gaz,
- un dispositif de détection incendie est couplé avec une vanne automatique de sectionnement (à sécurité positive) de l'arrivée gaz des installations GNV et une alarme sonore et visuelle reportée dans le système de sécurité incendie du centre,
- un dispositif de détection de gaz déclenche des actions selon les seuils détectés :
 - seuil à 10 % de la LIE : déclenchement d'une pré-alarme visuelle dans le conteneur, déclenchement de la ventilation mécanique, report visuel et sonore de l'alerte en salle de contrôle et report visuel de l'alerte au local gardien
 - seuil à 25 % de la LIE : maintien des actions déclenchées au seuil de 10 % de la LIE, fermeture automatique des électrovannes du réseau GNV, arrêt des compresseurs, retentissement d'une sirène dans toutes les zones de maintenance et sur la station de compression, évacuation du personnel et information aux services de secours
- des vannes manuelles d'isolement sont implantées à l'extérieur, en amont et en aval des systèmes de stockage,
- des soupapes de sécurité sont implantées sur le circuit de gaz,
- des manomètres et dispositifs de contrôle du niveau maximal de remplissage sont présents sur chaque unité de stockage ; des capteurs mesurent et transmettent la pression en continue au système télémétrique centralisé,
- un dispositif automatique de régulation et à sécurité positive ferme l'entrée du stockage dès que la pression maximale est atteinte sur le circuit,
- un clapet anti-retour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) est installé sur le circuit,
- un dispositif de sécurité permet une décharge contrôlée des gaz en cas d'incendie (un fusible thermique de sécurité par groupe de bouteilles).

9.1.3.3 Réservoirs et annexes

Les réservoirs sont protégés de façon efficace contre la corrosion, quelle que soit son origine, et le gel.

Les réservoirs isolés du sol sont mis à la terre pour éviter tout danger d'électrisation sous une cause quelconque.

Leur disposition permet un accès facile lors de travaux nécessaires à leur entretien et/ou en cas d'incident ou d'accident.

9.1.3.4 Consignes de sécurité et d'exploitation

Préalablement à tous travaux, un permis de travail et/ou permis feu est établi par l'exploitant. Tout personnel autorisé qui accède au conteneur doit être équipé d'un détecteur de gaz portatif.

La remise en état de la protection extérieure est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place sous réserve du respect des conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité de réservoir, des accessoires et des canalisations du dépôt ;
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

Avant toute opération sur un réservoir, celui-ci est isolé du système (tuyauteries, etc.) de manière sûre et visible. Après purge / vidange du réservoir, des prélèvements et analyses de son air résiduel sont réalisés pour s'assurer de l'absence d'atmosphère explosive. Une fois la situation sûre, l'opération sur le réservoir peut commencer.

Toutes les précautions nécessaires sont prises lors du remplissage du réservoir : avant toute introduction de gaz combustible, l'air résiduel contenu est d'abord éliminé.

L'exploitant établit toutes les procédures nécessaires à la gestion des réservoirs (purge, etc.).

Les réservoirs et leurs équipements sont maintenus en bon état et inspectés périodiquement selon un programme de maintenance. Ces opérations sont consignées sur un registre.

9.1.4 Dispositions communes aux distributions de charge rapide et de charge lente

9.1.4.1 Flexibles de distribution

Les flexibles sont régulièrement vérifiés et changés aussi souvent que nécessaire, la durée de vie de ces derniers ne pouvant excéder six ans. Les flexibles ont leurs caractéristiques (année de fabrication, condition de conception, nom du fabricant et son identification) marquées distinctement sur leur longueur. La longueur de l'ensemble du flexible est de 4,50 mètres. Une fois raccordé sur le véhicule, l'appareil de distribution et le véhicule sont équipotentiels et mis à la terre.

Les flexibles ont une pression d'éclatement égale ou supérieure à quatre fois la pression de service maximale.

En dehors des opérations de ravitaillement, les flexibles sont remisés en dehors de la piste où circulent les véhicules et maintenus d'une manière adéquate pour éviter la fissuration et le frottement. De plus, la tubulure de remplissage est remise de manière à éviter l'humidité et l'introduction de débris. Tout est mis en œuvre pour que les flexibles ne soient jamais en contact avec le sol.

Chaque poteau d'alimentation est équipé d'un raccord cassant, se brisant en cas de traction anormale sur le flexible, et doté en amont et en aval de ce point faible d'un dispositif automatique qui arrête le débit en amont et empêche la vidange immédiate à l'air libre du produit contenu en aval de ce dispositif en cas de rupture. La force de coupure de ce dispositif sera de 850 N maximum.

9.1.4.2 Dispositif de sécurité homme-mort

Concernant la charge lente et la charge rapide des bus GNV, un aménagement est effectué pour le dispositif de sécurité homme-mort, demandé au 9ème alinéa du 4.9.2.2 de l'arrêté ministériel du 07/01/2003. Pour des raisons d'exploitation, les systèmes de distribution de GNV prévus par la RATP aux postes de distribution n'interrompent pas le remplissage du véhicule en l'absence d'action manuelle.

Afin de maintenir le niveau de sécurité requis durant cette phase d'activité, la RATP met en place les mesures compensatoires décrites ci-après.

Afin de prévenir le risque d'arrachage du pistolet :

- le démarrage de chaque bus est impossible tant que le flexible est raccordé au réservoir du bus.
- la mise en place pressostat asservi à la mise en sécurité de la branche de l'installation, déclenchant automatiquement l'arrêt de l'installation en cas de pression anormale.
- au niveau des pistolets : système de sécurité de type breakaway.

Afin de stopper la charge GNV lors de l'atteinte du remplissage du réservoir :

- À chaque appareil de distribution, mise en place d'un dispositif d'équilibrage de charge permettant d'interrompre la distribution de gaz lorsque le remplissage du réservoir est atteint.
- Chaque branche de distribution vers les postes de charge lente est munie d'une détection de pression basse asservie à une vanne de sécurité au départ de la branche concernée ainsi qu'à une alarme sonore et visuelle reportée au poste de sécurité.
- Le délai de fermeture des électrovannes installées par la RATP sur ses installations doit être inférieur à 30 secondes dès la détection de la fuite (pression anormale).
- Des rondes sont effectuées périodiquement pour contrôler les installations de charge lente, au moins une fois par nuit. Ces rondes sont consignées dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les zones de charge lente sont surveillées en continu par un système de vidéosurveillance composé de 12 caméras judicieusement placées pour couvrir l'ensemble des zones, dont les images sont retranscrites en temps réel au poste de garde, surveillé 24 h/24 h et 7 j/7 j par un agent formé SSIAP 1 ((Service de Sécurité Incendie et Assistance à Personnes). La taille et le

nombre des écrans de contrôle sont dimensionnés de façon à ce que les images des 12 caméras soient visibles et retranscrites de façon simultanée. Les images de cette vidéosurveillance seront par ailleurs enregistrées.

9.1.4.3 Consignes de sécurité et d'exploitation

En plus de l'application des consignes d'exploitation et de sécurité déjà prévues dans le présent arrêté, l'exploitant veille à ce que les suivantes soient également respectées. Des instructions pour le ravitaillement (mode d'emploi) sont affichées clairement, visiblement et de façon inaltérable :

- dans la charge rapide : sur les distributeurs à côté de chaque tuyau flexible.
- dans chaque zone de charge lente.

Ces instructions indiquent également les précautions à prendre, notamment l'interdiction de fumer et l'obligation d'arrêter le moteur, les dangers potentiels (haute pression par exemple) et la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'incident (alarme, alerte, arrêt des pompes, attaque au feu, etc.).

L'effet de refroidissement qui se produit lorsque le système est dépressurisé doit être pris en compte.

Les zones de charge rapide et de charge lente sont équipées de moyens de lutte incendie entretenus et fonctionnels (extincteurs, extincteurs sur roues et couverture anti-feu).

Un interphone fonctionnel vers le service de sécurité est présent sur chaque îlot de charge rapide et sur la plateforme de compression.

9.1.5 Distribution de charge rapide

9.1.5.1 Implantation

L'installation de charge rapide, destinée exclusivement à l'approvisionnement interne des bus, est située à l'air libre à l'entrée du centre bus, à environ 6 mètres de l'aplomb du bâtiment principal. Cette installation est abritée sous un auvent présentant les caractéristiques suivantes :

- la toiture de l'auvent est à double pente inversée (points haut vers l'extérieur),
- un écart de 1 m est laissé entre la toiture de l'auvent et le bâtiment principal,
- cette toiture est construite en matériaux incombustibles et légers limitant les risques de projection en cas d'explosion.

Cette installation comporte 4 postes de charge rapide qui sont utilisés afin d'avoir en permanence :

- 3 pistes principales,
- et une piste de secours.

Les 4 pistes sont équipées chacune, d'un appareil de distribution disposé sur des îlots surélevés d'au moins 0,15 m et équipés d'une barrière de protection pour les opérateurs et machinistes. Lorsqu'une piste est utilisée en secours, elle est exclusivement dédiée à la circulation des bus (et pompiers) sans permettre la charge rapide. Cette piste de secours est signalée par des feux tricolores.

Les distributeurs sont positionnés de telle sorte que les véhicules aient un espace suffisant pour manœuvrer en entrant et sortant de leur position de ravitaillement.

Les pistes et les voies d'accès ne sont pas en impasse.

Les aires de stationnement des bus GNV sur les pistes de charge rapide permettent une évacuation en marche avant.

9.1.5.2 Dispositifs de sécurité

Les mesures de sécurité mises en place / prévues pour les installations de distribution GNV charge rapide sont les suivantes :

- les appareils de distribution sont équipés d'un habillage en matériau incombustible, avec arrivée de gaz en partie basse et orifices d'aération en partie haute et basse des appareils. Les appareils de distribution sont également conçus afin d'empêcher toute

pénétration de gaz de la partie où est présent du gaz vers la partie où sont présents des composants électriques/électroniques,

- une protection physique des postes de distribution,
- un raccord cassant au niveau de la canalisation de distribution, à chaque remontée au niveau des postes de distribution,
- des canalisations d'alimentation des appareils distributeurs avec point faible destiné à se rompre en cas d'arrachement accidentel de l'appareil distributeur et dispositifs automatiques interrompant le débit en cas de rupture,
- un système de détection gaz dans la zone de charge rapide, qui déclenche :
 - seuil à 4 % de la LIE : report visuel et sonore de l'alerte en salle de contrôle et report visuel de l'alerte au local gardien
 - au seuil 10 % LIE = maintien des actions déclenchées au seuil de 4 % de la LIE, activation d'une alarme visuelle dans la zone, retentissement d'une sirène dans toutes les zones de maintenance, coupure automatique de l'alimentation des équipements électriques de l'ensemble des zones sous détection gaz (hall de maintenance), au niveau du TGBT hors installation de détection gaz (capteur et centrale) et hors équipements ATEX de sécurité, évacuation personnel du site, potentiellement consigne au personnel de fermer une vanne manuelle sur canalisation d'alimentation,
- des dispositifs automatiques d'arrêt de la distribution lorsque le niveau maximal de remplissage du réservoir est atteint,
- des dispositifs automatiques interdisant le remplissage en cas de mauvais raccordement du pistolet de distribution et conditionnant le démarrage de la distribution à un actionnement manuel,
- des dispositifs mécaniques limitant le débit à la valeur nominale des appareils distributeurs,
- un système de dépressurisation avant déconnexion, le gaz étant évacué vers un évent tel que défini à la prescription 8.4.5,
- des vannes manuelles d'isolement implantées à l'extérieur, en amont des appareils de distribution,
- des soupapes de sécurité et dispositifs de limitation de la pression et température des gaz,
- des boutons poussoirs d'arrêt d'urgence sur chaque appareil distributeur, sur enclenchement, entraîne : l'arrêt de l'installation et la fermeture automatique de la vanne d'arrivée gaz des installations GNV sur le site,
- des flexibles de distribution avec poulies de remisage automatique et raccords cassants (connexion de type GNV2 avec dispositif anti-arrachement break-away) interrompant le débit de gaz en cas d'arrachement.

9.1.5.3 Distributeurs et annexes

L'acheminement du gaz dans les appareils distributeurs se fait naturellement par la pression contenue dans les bouteilles de stockage qui sont rechargées automatiquement par les compresseurs. Le gaz est délivré dans les réservoirs des bus à une pression de 200 bars.

Aussi, le gaz circule notamment via des canalisations en DN32 en caniveau, depuis la plateforme de compression jusqu'aux postes de charge rapide. Chaque canalisation est isolable au départ de la plateforme de compression, depuis les bouteilles de stockage GNV, grâce à une identification du distributeur associé.

La durée moyenne d'une opération de remplissage est de l'ordre de quelques minutes.

Le compteur de gaz (débitmètre massique) en place sur chaque appareil de distribution ne doit pas être à l'origine d'une explosion (alimentation électrique adaptée, et/ou compartiment étanche au gaz, etc.).

L'appareil de distribution est équipé d'un dispositif permettant de déclencher manuellement le remplissage du réservoir après connexion du pistolet à l'about du réservoir.

9.1.5.4 Consignes de sécurité et d'exploitation

Dans la zone de charge rapide, plusieurs appareils peuvent distribuer simultanément, et 24h/24h.

Cette zone est équipée d'une borne de gestion permettant d'activer à la demande 1 à 3 pistes. Le distributeur de chaque piste assure de façon autonome le remplissage des véhicules et pilote les vannes des stockages.

Un panneau lumineux au-dessus de chacune des pistes indique aux chauffeurs les pistes en service.

Chaque distributeur est placé de telle sorte que le remplissage des bus s'effectue par le côté droit.

Un marquage au sol indique la façon dont les bus standards et articulés doivent se positionner. Il est interdit d'envoyer directement le gaz des compresseurs dans les réservoirs des véhicules à ravitailler. Les distributeurs de charge rapide sont alimentés par les compresseurs via le stock tampon de bouteilles.

Il est interdit d'alimenter un véhicule dont toutes les bouteilles n'auraient pas des caractéristiques de pressions et de température maximales de service au moins égales à celles du gaz distribué.

La charge rapide des véhicules doit être réalisée sur des réservoirs adaptés à ce type d'opération.

Lors de l'opération de charge rapide, un opérateur formé aux risques « gaz » est présent à proximité de l'appareil de remplissage et en mesure de déclencher la coupure d'urgence. Le personnel dédié à la conduite des opérations de distribution de GNV est informé des instructions de service et de sécurité. Un manuel de référence technique est disponible au niveau de la zone de charge rapide.

Un feu bicolore, situé après le poste de charge, signale au chauffeur la fin du plein.

En fin de charge, le tuyau de remplissage est débranché avec précaution afin d'éviter une émission de gaz, puis replacé convenablement sur le distributeur.

Le remisage de véhicules au niveau de la zone de charge rapide en dehors des opérations de ravitaillement est strictement interdit.

9.1.6 Distribution de charge lente

9.1.6.1 Implantation

56 postes de charge lente sont aménagés pour la recharge des bus qui sont exclusivement en remisage extérieur.

La charge lente est une distribution de type « à la place », réalisée au niveau des places de stationnement des bus, directement depuis les installations de compression, via un flexible fixé sur un poteau de distribution, sans appareil distributeur. La durée d'opération de remplissage, variant de 3 heures à plus de 5 heures, dépend du nombre de bus connectés au système de distribution. Cette opération est privilégiée à partir de 1h00 du matin. L'exploitant peut aussi être amené à charger en journée.

Les postes de charge lente sont implantés intégralement sur la partie nord du site, répartis sur deux plateformes.

Une première plateforme de remisage est aménagée au niveau du bâtiment existant, le long de la façade nord du remisage couvert. Cette plateforme accueille :

- 3 lignes de bus articulés et une ligne de bus standards en charge lente, le long de la façade nord du centre bus. La première ligne de bus articulés en charge lente est remisee en séquentiel ;
- 2 lignes de bus standards en charge lente en limite est du site, le long de la Voie Nouvelle.

La seconde plateforme accueillant des bus en charge lente est localisée sur la partie la plus au nord du site. Située en contrebas de la première plateforme, elle est accessible par une rampe. Cette plateforme accueille :

- des bus standards en charge lente au nord-est du site (proche de la zone aménagée du poste de livraison GNV) ;
- une ligne de bus standards en charge lente au milieu de la plateforme ;

- des bus standards remplis préalablement en charge rapide qui complètent le remisage ;
- la plateforme de compression.

Les postes de charge sont positionnés de telle sorte que les véhicules aient un espace suffisant pour manœuvrer en entrant et sortant de leur position de ravitaillement et permettent une évacuation en marche avant.

Les flexibles de distribution, alimentés par les compresseurs, sont :

- soit suspendus sous portique en matériau incombustible (acier galvanisé) (35 postes). L'acheminement de gaz aux postes de charge sera effectué par canalisations aériennes en acier inoxydable et d'un diamètre de 20 mm ou 10 mm implantées également sur portique à une hauteur de 4,5 m pour éviter les chocs avec des véhicules.
- soit alimentés par des potelets au niveau du sol (21 postes). Le gaz est acheminé par des canalisations en acier inoxydable en caniveau, de diamètres 15 mm, 20 mm et 25 mm.

La zone « portiques » et la zone « potelets » sont desservies par 2 canalisations de diamètre 25 mm.

L'alimentation par potelets concerne les bus remisés en marche arrière et situés à proximité des limites de propriété, derrière le mur coupe-feu de 4 m.

Comme il est indiqué au 9.1.1.2, l'implantation des places de charge lente respecte l'éloignement minimal des limites de propriété à l'exception de la zone nord-est, où un mur coupe-feu installé en limite de propriété.

9.1.6.2 Dispositifs de sécurité

Les mesures de sécurité mises en place / prévues pour les installations de distribution GNV 'charge lente' sont les suivantes :

- des butées sur roues, utiles au positionnement des véhicules à charger, protègent les postes de distribution contre les chocs mécaniques. Par ailleurs, les postes de distribution pour bus standards sont implantés entre deux places de remisage afin de limiter le risque d'accrochage lors d'une manœuvre de bus en marche arrière
- un raccord cassant présent au niveau de la canalisation de distribution, à chaque remontée au pied des postes de distribution,
- des détections de pression basse et haute sont sur chaque ligne de distribution. En cas d'anomalie, ces équipements ferment la vanne d'isolement automatique de la branche permettant la mise en sécurité de l'installation,
- des dispositifs automatiques d'arrêt de la distribution lorsque le niveau maximal de remplissage du réservoir est atteint (pression de 200 bar maximum),
- des dispositifs automatiques interdisant le remplissage en cas de mauvais raccordement du pistolet de distribution et conditionnant le démarrage de la distribution à un actionnement manuel,
- un système de dépressurisation avant déconnexion, qui achemine les gaz de décompression vers l'évent principal de la station de compression tel que défini à la prescription 8.4.5,
- des vannes manuelles d'isolement installées en amont sur le circuit gaz,
- des soupapes de sécurité sur le circuit gaz,
- des boutons poussoirs d'arrêt d'urgence, disposés à chaque extrémité de la ligne de distribution et tous les 50 m, sur enclenchement, entraîne : l'arrêt de l'installation et la fermeture automatique de la vanne d'arrivée gaz des installations GNV sur le site,
- des flexibles de distribution avec poulies de remisage automatique et raccords déboitables (connexion de type GNV2 avec dispositif anti-arrachement break-away) interrompant le débit de gaz en cas d'arrachement,

9.1.6.3 Poteaux de distribution et annexes

Les poteaux de distribution sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement, relatives aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

La partie métallique des poteaux de distribution est reliée à la terre.

9.1.7 Bus GNV

Les bus GNV seront conformes à la réglementation R110, ou toute réglementation plus récente s'y substituant.

9.1.7.1 Compartiment moteur

Le compartiment moteur de chaque bus GNV comporte un système d'extinction incendie indépendant, doté selon le constructeur d'une batterie de secours, qui se déclenche automatiquement au moyen d'un câble de détection thermosensible, lorsque la température dans ce compartiment dépasse 180 °C. Le fluide d'extinction est alors répandu par brumisation dans la zone à protéger. Il réduit le taux d'oxygène dans l'air, refroidit la température des pièces du moteur surchauffées et produit un film imperméabilisant empêchant une ré-inflammation éventuelle.

9.1.7.2 Réservoir GNV des bus

Les bus GNV sont équipés d'un réservoir constitué de bouteilles type GNC-4 placées sur une nacelle démontable sur le toit du bus à 3,2 m de haut. La capacité des réservoirs des bus est de :

- de 9 x 126 L ou 6 x 214 L (1 300 L/208 kg) pour les bus standard,
- de 13 x 135 L (1 755 L/280 kg) pour les bus articulés.

Le nombre et les capacités précises des réservoirs dépendront des constructeurs et des véhicules qui seront présents sur site.

Les dispositions suivantes assurent la sécurité de ce réservoir :

- chaque réservoir dispose d'un clapet obturateur intrinsèque au réservoir, qui ferme la bouteille sur différence de pression,
- chaque bouteille est équipée d'un fusible thermique à chaque extrémité, et potentiellement d'un 3ème sur la longueur de la bouteille, selon les configurations. Les fusibles thermiques libèrent rapidement le gaz si la température dépasse 100 °C ; ce jet est orienté dans une direction verticale ascendante,
- l'ensemble du réservoir est protégé par un capot et un arceau de sécurité ; le capot dispose d'aérations vers le haut et des vannes manuelles permettent de purger le circuit par des événements dirigés vers le haut,
- le circuit gaz reliant le réservoir du toit au compartiment moteur (à l'arrière du bus) présente une électrovanne à sécurité positive (qui coupe le circuit sur coupure du moteur) et une vanne de sectionnement manuelle permettant d'isoler le réservoir,
- la trappe pour le remplissage du réservoir ne s'ouvre que lorsque le bus est arrêté.

Des tests et une maintenance périodiques, définis dans un programme de surveillance, sont réalisés sur les éléments de sécurité des bus.

9.1.8 Co-activité entre les installations / équipements gasoil et GNV

Tant que l'installation de distribution de gasoil est présente, des mesures organisationnelles sont prises afin d'éviter les risques entre les nouvelles installations GNV et les installations gasoil existantes.

Les procédures correspondantes sont rédigées, connues et appliquées par les personnels. Ces procédures sont également affichées dans les zones concernées.

9.1.8.1 Postes de charge à l'entrée du site – distances de sécurité

En période transitoire, les postes de charge rapide GNV et les postes de distribution gasoil (ainsi que les cuves) sont implantés sur la même zone au niveau de l'entrée du hall de remisage. Un distributeur de GNV et un distributeur de gasoil sont installés sur chacun des 4 îlots. La distance séparative entre ces deux types de distributeur est d'au moins 20 mètres.

9.1.8.2 Ravitaillement des bus – fonctionnement piste à piste

En période transitoire, lors du ravitaillement des bus dans cette zone, le principe de fonctionnement piste à piste est imposé : un mode de charge est attribué à chaque piste

(gasoil ou GNV) de sorte qu'un bus en poste de charge GNV n'est jamais gêné par un autre situé au poste gasoil devant lui.

9.1.8.3 Gestion du dépotage

En période transitoire, les opérations de dépotage du camion-citerne gasoil ont lieu uniquement en l'absence d'activité de recharge de bus GNV, en zone de charge rapide.

9.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 1435 (DC)

L'installation est exploitée conformément à l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, ou de tout texte s'y substituant, relatif aux prescriptions applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour les installations existantes déclarées ou autorisées avant le 4 août 2003.

9.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2910 (DC)

L'installation est exploitée conformément à l'arrêté ministériel du 3 août 2018, ou de tout texte s'y substituant, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910, pour les installations existantes, mises en service avant le 20 décembre 2018.

9.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2930 (DC)

L'installation est exploitée conformément à l'arrêté ministériel du 4 juin 2004, ou de tout texte s'y substituant, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie, pour les installations existantes déclarées avant le 20 novembre 2004. Il respecte également les dispositions suivantes.

Les travaux, opérations et interventions sur les bus sont réalisés exclusivement en atelier et sont interdites sur la zone de remisage.

9.4.1 Atelier de réparation

Avant toute intervention sur les bouteilles GNV ou le circuit GNV de l'autobus (uniquement celle sur le circuit haute pression), les véhicules sont préalablement purgés du GNV à l'aide d'un compresseur de transfert situé à proximité de la station de compression. Le GNV est récupéré et réinjecté dans le circuit en amont des compresseurs.

Cette procédure de vidange obligatoire sur circuit haute pression est affichée dans le hall de maintenance, connue et appliquée par le personnel.

Les réparations intéressant des véhicules gaz peuvent être effectuées dans l'atelier existant, mais sous les réserves suivantes :

- l'atelier est ventilé de telle sorte qu'il ne puisse y avoir accumulation de gaz notamment dans les combles,
- l'atelier est doté de systèmes de détection de gaz et la mise en œuvre d'actions selon 3 seuils :
 - seuil à 4 % de la LIE : report visuel et sonore de l'alerte en salle de contrôle et report visuel de l'alerte au local gardien,
 - seuil 10 % LIE = maintien des actions déclenchées au seuil de 4 % de la LIE, activation d'une alarme visuelle dans la zone, retentissement d'une sirène dans toutes les zones de maintenance, ouverture automatique des ventilations hautes (ouverture des

châssis de désenfumage) du hall de maintenance, coupure automatique de l'alimentation des équipements électriques de l'ensemble des zones sous détection gaz (hall de maintenance), au niveau du TGBT hors installation de détection gaz (capteur et centrale) et hors équipements ATEX de sécurité, évacuation du personnel du site et information aux services de secours,

- la toiture de l'atelier est équipée d'ouvrants permettant l'évacuation des gaz et des fumées ;
- l'entretien et la réparation d'un véhicule à gaz est réalisé par du personnel compétent, formé et habilité au préalable à la technique et au risque gaz ;
- l'intervention sur le système de gaz en cas de suspicion de fuite de gaz ne s'effectue qu'après s'être assuré de l'absence de toute source potentielle d'inflammation présente dans un rayon de trois mètres ;
- l'entretien d'une partie du système gaz ne peut s'effectuer que si les réservoirs sont isolés (à moins qu'ils soient nécessaires pour l'opération) et qu'il n'y a aucune source potentielle d'inflammation à moins d'un mètre du système à gaz ;
- toutes dispositions sont prises pour maintenir l'atelier en état de propreté permanent ;
- le stockage de matières combustibles et inflammables dans les zones de sécurité définies par l'exploitant est strictement interdit ;
- tout véhicule gaz ayant subi un accident avec dommages matériels sur le véhicule doit faire l'objet d'une vérification complète du système gaz ;
- les réparations sont assurées par du personnel compétent formé au préalable à la technique et au risque gaz ;
- les pièces de remplacement ont les spécifications d'origine et leur mise en œuvre correspond aux recommandations du constructeur ;
- après toute intervention sur les tuyauteries ou des tubulures amenant le gaz, il est réalisé un contrôle du système en utilisant une méthode de détection de fuites appropriée pour vérifier toute la plage des pressions de service ;
- tous les travaux sur les parties autres que le système gaz ne doivent pas affecter l'intégrité du système gaz et l'avis d'une personne compétente est requis avant travaux ;
- l'exploitant s'assure de la bonne élimination des réservoirs réformés, des justificatifs sont établis et conservés par l'exploitant.

L'exploitant répartit près des accès et dans les dégagements des extincteurs portatifs appropriés au risque à combattre, à raison de 9 litres de produit extincteur ou équivalent par 250 m² de surface. En outre, la distance maximale à parcourir pour atteindre l'extincteur le plus proche ne doit pas dépasser dix mètres.

9.4.2 Remisage intérieur

Le remisage intérieur (dans les locaux couverts) des bus GNV est autorisé sous réserve de la mise en place de systèmes de détection de gaz placés de façon judicieuse dans l'ensemble des zones prévues pour le remisage intérieur et où des fuites de gaz sont susceptibles d'avoir lieu. La ventilation et le désenfumage sont asservis à cette détection, entraînant ainsi la mise en sécurité des locaux.

9.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES PENDANT LA PHASE CHANTIER

9.5.1 Gestion des déchets

Pendant la phase chantier, l'exploitant réalise des travaux de dépollution sur l'ensemble des terrains concernés par le projet d'adaptation du site aux installations GNV (parking VL au sud, zones de remisage extérieur au nord, base travaux et cantonnement) tel que prévu dans le dossier de demande d'autorisation, et notamment son annexe C5 (Rapport d'étude historique et de la vulnérabilité des milieux sur le site par IDDEA, datant du 06/02/2019).

L'exploitant prend toutes les précautions permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, pendant la phase chantier :

- mettre en œuvre le Plan d'Installation de Chantier (PIC) défini dans son dossier de demande d'autorisation, et fournir à l'inspection des installations classées :
 - le cahier des charges relatif aux travaux identifiant les mesures et objectifs de protection des sols et du milieu eau,
 - le plan de délimitation de la base vie du chantier et de la zone d'implantation du projet (détails des différentes zones de stockage : nature des matériaux/matières, quantités, etc.),
 - procédure d'intervention en cas de pollution accidentelle (produit absorbant, etc.),
 - tout rapport en cas d'incident susceptible d'avoir des effets sur les sols ou le milieu aquatique,
 - le Schéma d'Organisation de la Gestion des Déchets (SOGED),
 - les justificatifs d'évacuation et d'élimination des déchets et des déblais excédentaires en fonction de leur qualité par les différentes filières spécialisées,
- fournit les justificatifs de vidange, nettoyage, dégazage et dépose de la cuve de fioul enterrée (100 m³ bi-compartmentée : 50 m³ par compartiment) et des canalisations associées proches du parking VL.

9.5.2 Gestion du bruit

Durant la phase chantier, afin de réduire les nuisances sonores du côté des habitations situées à l'est du site (côté voie Nouvelle), l'exploitant limite au maximum la circulation des engins de chantiers sur la voie à l'est du hall de remisage.

9.5.3 Gestion des envols de poussières

Durant la phase chantier notamment lors des opérations de terrassement (zone parking VL, zone compression, zone canalisation de transport et poste de livraison), les dispositions adéquates sont prises afin de limiter les envols de poussières.

10 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

10.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Melun :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

10.2 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée en mairie de Thiais et d'Orly et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché dans les mairies de Thiais et d'Orly pendant une durée minimum d'un mois ; Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : Thiais, Orly et l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre.

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Val-de-Marne où il a été délivré, pendant une durée minimale d'un mois.

10.3 EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, la sous-préfète de L'Haÿ-les-Roses, le Directeur départemental des territoires du Val-de-Marne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société RATP et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Pour le Préfet du Val-de-Marne
et par délégation
Le sous-préfet de Nogent-sur-Marne

SIGNE

Bachir BAKHTI



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
d'Île-de-France
Service Police de l'Eau

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et
des procédures d'utilité publique

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020 /3634 du 30 novembre 2020
complémentaire à l'arrêté n°2011/3925 du 23 NOVEMBRE 2011 portant
autorisation de l'aménagement de la ZAC IVRY CONFLUENCES
sur la commune d'IVRY-SUR-SEINE (94)**

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, R.181-45 et R.181-46, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté initial d'autorisation n°2011/3925 du 23 novembre 2011 relatif à l'aménagement de la ZAC Ivry-Confluences sur la commune d'Ivry-sur-Seine (94) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013/419 du 6 février 2013 actant le transfert du bénéfice de l'autorisation relative à l'aménagement de la ZAC Ivry-Confluences à la SADEV 94 ;

VU l'arrêté inter préfectoral n°2017-1415 du 19 avril 2017 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, du préfet du Val-de-Marne, de la préfète de l'Essonne, du préfet des Hauts-de-Seine et du préfet des Yvelines, approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Bièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/4077 du 11 décembre 2018 modifiant et complétant l'arrêté initial d'autorisation n°2011/3925 du 23 novembre 2011 relatif à l'aménagement de la ZAC Ivry-Confluences sur la commune d'Ivry-sur-Seine (94) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019/4167 du 27 décembre 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n°2018/4077 du 11 décembre 2018 relatif à l'aménagement de la ZAC Ivry-Confluences, sur la commune d'Ivry-sur-Seine (94) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020/2516 du 8 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Bachir BAKHTI, Sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;

VU la demande déposée par courrier reçu le 28 septembre 2020, présentée par la SADEV 94, enregistrée sous le n° 75 2020 00267, relative à la modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2017/1022 du 31 mars 2017 et déposée au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU le courriel du 19 novembre 2020 par lequel il a été transmis au demandeur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire et l'a informé de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse du demandeur sur le projet d'arrêté susvisé, par courriel du 20 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que des opérations de rabattement de la nappe d'accompagnement de la Seine sont nécessaires aux travaux d'aménagement des sous-sols des bâtiments de l'îlot 3H de la ZAC Ivry-Confluences ;

CONSIDÉRANT que ces opérations (ouvrages et débit de prélèvement) sont déjà encadrées par l'arrêté initial d'autorisation n°2011/3925 du 23 novembre 2011 ;

CONSIDÉRANT que le rejet des eaux d'exhaure est prévu dans la Seine en face de la parcelle concernée par les travaux de l'îlot 3H de la ZAC Ivry-Confluences ;

CONSIDÉRANT par conséquent qu'il est nécessaire de prendre des prescriptions complémentaires pour l'encadrement du rejet des eaux d'exhaure et pour la définition de mesures de suivi et de surveillance en vue de la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que les travaux projetés sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation initiale n°2011/3925 du 23 novembre 2011 relève depuis le 1^{er} mars 2017 du régime de l'autorisation environnementale telle que prévue à l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

Les modifications apportées par le présent arrêté concernent uniquement l'îlot 3H de la ZAC Ivry Confluences.

L'article 1.2 « Champs d'application de l'arrêté » de l'arrêté d'autorisation initial n°2011/3925 du 23 novembre 2011 est modifié comme suit :

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration
1.2.2.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m ³ / h (A).	Autorisation
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha .	Autorisation
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m³/ j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau.	Déclaration (Rejet des eaux d'exhaure de l'îlot 3H en phase chantier)
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent	Déclaration (Rejet des eaux d'exhaure de l'îlot 3H en phase chantier)

3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, la surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² .	Autorisation
---------	--	--------------

ARTICLE 2 : Conditions techniques imposées à l'ouvrage de rejet des eaux d'exhaure de l'îlot 3H

2.1 Emplacement et description de l'ouvrage de rejet

Le rejet des eaux d'exhaure s'effectue sur la commune d'Ivry-sur-Seine, en rive gauche de la Seine, face à l'intersection entre le quai Auguste Deshaies et la rue Galilée, par une canalisation émanant de l'îlot 3H conformément au plan (figure 2) du porter à connaissance.

Avant de poser la canalisation, le bénéficiaire de l'autorisation s'assure au préalable d'obtenir l'autorisation d'occuper les différents terrains traversés et notamment les domaines publics routier et fluvial. Une copie des accords délivrés par les différents propriétaires des terrains traversés est transmise au service chargé de la police de l'eau avant tout rejet en Seine.

Les plans et les caractéristiques de l'ouvrage de rejet doivent être transmis au service chargé de la police de l'eau pour validation un mois avant tout rejet en Seine.

L'ouvrage de rejet est muni d'une vanne d'obturation permettant d'isoler, en cas de pollution accidentelle des eaux, la canalisation d'aménée en Seine. Ce dispositif d'obturation est maintenu en état de marche et est actionnable en toute circonstance.

L'ouvrage de rejet doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

L'ouvrage ne doit pas faire saillie en cours d'eau, ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir des corps flottants.

2.2 Débit et qualité des eaux rejetées dans la Seine

Les prélèvements de nappe et rejets en Seine sont autorisés pour une durée de 8 mois à compter de la signature de cet arrêté.

Le débit maximum de rejet des eaux d'exhaure en Seine est de 210 m³/h.

Les eaux rejetées ne sont pas de nature à porter atteinte à la santé publique et ne compromettent pas l'équilibre biologique et écologique du milieu.

Les eaux rejetées sont dépourvues de matières surnageantes, de toute nature, ne provoquent pas de coloration inhabituelle du milieu récepteur, ne sont pas la cause de dégradation notable des abords du point de rejet ou d'ouvrages de toute nature, situés dans le milieu récepteur. Ils ne dégagent pas d'odeur putride ou ammoniacale.

Le système de traitement des eaux d'exhaure comprend notamment un décanteur, un filtre à sable et un filtre à charbon actif.

La qualité des eaux rejetés ne dégrade pas la qualité de la masse d'eau superficielle

de la Seine. Le dispositif de traitement des eaux d'exhaure doit permettre de respecter les valeurs seuils maximales suivantes :

Paramètre à surveiller	Valeurs seuils maximales des eaux traitées
Matières en suspension (mg/l)	< 50
Oxygène dissous (mg/l)	> 6
DBO5 (mg/l)	< 6
DCO (mg/l)	<30
Carbone Organique Total (mg/l)	<7
Azote total Kjeldahl (mg/l)	< 2
Azote ammoniacal (mg/l)	< 0,5
Nitrates (mg/l)	< 50
Phosphore total (mg/l)	< 0,2
Cuivre(µg/l)	< 1
Zinc (µg/l)	<7,8
Arsenic (µg/l)	<0,83
Chrome (µg/l)	<3,4
Hydrocarbures totaux (mg/l)	<0,1
pH	6 < pH < 9

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils fixées par le présent arrêté.

Le service chargé de la police de l'eau est tenu informé sans délai dans le cas où une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté. En fonction des dépassements et des incidences sur le milieu, le service police de l'eau demandera l'arrêt du rejet en Seine.

2.3 Autosurveillance du rejet

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise un suivi des quantités d'eaux d'exhaure rejetées en Seine comprenant :

- les volumes prélevés quotidiennement et mensuellement,
- les débits horaires constatés quotidiennement et mensuellement.

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise les mesures en sortie d'unité selon le calendrier suivant :

Période	Fréquence	Paramètres à mesurer
La première semaine des travaux	Une fois par jour ouvré	Oxygène dissous, pH, DCO, DBO5, Hydrocarbures totaux, HAP

Le premier mois	Une fois par semaine, si tous les résultats précédents sont conformes	Liste du tableau de l'article 2-2
Les mois suivants	Une fois par mois, si tous les résultats précédents sont conformes	Liste du tableau de l'article 2-2

Ces mesures ainsi que la comparaison aux valeurs seuils fixées dans le présent arrêté sont incluses dans le cahier de suivi de chantier et sont transmises dès l'obtention des résultats au service chargé de la police de l'eau accompagnées d'une analyse et de propositions de mesures si nécessaire (cppc.spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr).

En fonction des incidences avérées, le service chargé de la police de l'eau demandera l'arrêt des pompes et du rejet.

2.4 Emplacement des points de contrôle

Les points de contrôle du rejet doivent être implantés dans une section de la canalisation de rejet dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement etc) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

2.5 Entretien des dispositifs de traitement

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement :

- des dispositifs de rejet et de traitement nécessaires pour la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- des moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des déversements et au suivi du milieu aquatique.

Ces opérations sont consignées dans le cahier de suivi du chantier.

ARTICLE 3 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Val-de-Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie d'Ivry-sur-Seine pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans la mairie d'Ivry-sur-Seine et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 4 : Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

Article 5-1 : Recours contentieux

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Melun, au 43 rue du Général de Gaulle, case postale n° 8630 – 77 008 Melun Cedex.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Article 5-2 : Recours non contentieux

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet du Val-de-Marne, 21-29 Avenue du Général de Gaulle – 94038 Créteil cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Transition Écologique, 246 bd Saint-Germain – 75 007 Paris.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le Tribunal Administratif de Melun.

ARTICLE 6 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne et la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France par intérim sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet du Val-de-Marne
et par délégation
Le sous-préfet de Nogent-sur-Marne

SIGNE

Bachir BAKHTI



**PRÉFECTURE
DE POLICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction des transports et
de la protection du public**

Arrêté n° 2020-01000

Du 23 nov. 2020

**portant composition de la Commission Locale des
Transports Publics Particuliers de Personnes (CLT3P)**

Le Préfet de Police,

**Vu le code des transports, notamment les articles L.3120-1 et suivants ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles
R. 133-1 à R. 133-15 ;
Vu l'arrêté n° 2017-01081 du 21 novembre 2017 relatif à la composition locale des transports
publics particuliers de personnes ;
Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public.**

A R R Ê T E

Article 1^{er}. – La commission locale des transports publics particuliers de personnes, pour la zone constituée de Paris, des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et des parties de Seine-et-Marne et du Val-d'Oise situées sur les emprises des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle et de Paris-Le Bourget, est placée sous la présidence du Préfet de police ou de son représentant.

Article 2. – Cette commission locale comprend 4 collèges de 13 membres chacun ; celui des représentants de l'Etat, des représentants des professionnels, des représentants des collectivités territoriales et des représentants des consommateurs, des personnes à mobilité réduite, des usagers des transports, et associations agissant dans le domaine de la sécurité routière ou de l'environnement.

Article 3. – La durée du mandat des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes est de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4. – Le collège de représentants de l’État est composé de la manière suivante :

- Le préfet de police ou son représentant - 1 siège
- Le préfet de la Région Île-de-France, préfet de Paris ou son représentant - 1 siège
- Le préfet des Hauts-de-Seine ou son représentant - 1 siège
- Le préfet de la Seine-Saint-Denis ou son représentant - 1 siège
- Le préfet du Val-de-Marne ou son représentant - 1 siège
- Le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, Paris-Orly et du Bourget ou son représentant - 1 siège
- Le directeur des transports et de la protection du public de la préfecture ou son représentant - 1 siège
- Le directeur départemental de la protection des populations de Paris ou son représentant - 1 siège
- Le sous-directeur de la sous-direction des déplacements et de l’espace public ou son représentant - 1 siège
- Le directeur de l’ordre public et de la circulation de la préfecture de police ou son représentant - 1 siège
- Le directeur de la sécurité de proximité de l’agglomération parisienne de la préfecture de Police ou son représentant - 1 siège
- Le directeur régional et interdépartemental de l’équipement et de l’aménagement ou son représentant - 1 siège
- Le directeur général de la caisse primaire d’assurance maladie de Paris ou son représentant - 1 siège

Article 5. – Le collège de représentants des professionnels est composé de la manière suivante :

Pour la profession de conducteur de taxis :

- Le représentant du syndicat de défense des conducteurs du taxi parisien ou son suppléant (SDCTP) - 1 siège
- Le représentant de la chambre syndicale des sociétés coopératives des chauffeurs de taxi de la région parisienne ou son suppléant (CSSCTP) - 1 siège
- Le représentant de la chambre syndicale des loueurs de voitures automobiles et des entreprises titulaires d’autorisations de stationnement ou son suppléant (CSLVA) - 1 siège
- Le représentant de la fédération des taxis indépendants parisiens ou son suppléant (FTI75) - 1 siège
- Le représentant de la chambre syndicale des cochers chauffeurs ou son suppléant (CSCC-CGT Taxi) - 1 siège
- Le représentant de la chambre syndicale des loueurs d’automobiles ou son suppléant (CSLA) - 1 siège
- Le représentant du syndicat des artisans taxis communaux du département des Hauts-de-Seine ou son suppléant (SATC92) - 1 siège
- Le représentant de la confédération générale du travail - force ouvrière ou son suppléant (CGT-FO Taxis Salariés) - 1 siège

Pour la profession de conducteurs de véhicules de transports avec chauffeurs :

- Le représentant de l'association des VTC de France ou son suppléant (VTC de France) - 1 siège
- Le représentant du syndicat des chauffeurs privés VTC ou son suppléant (SCP-VTC) - 1 siège
- Le représentant de la chambre syndicale nationale des entreprises de remise et de tourisme ou son suppléant (CSNERT) - 1 siège
- Le représentant de la fédération nationale des transports et de la logistique - force ouvrière ou son suppléant (FO-UNCP VTC) - 1 siège

Pour la profession de conducteurs de véhicules motorisés à deux ou trois roues :

- Le représentant de l'union nationale des syndicats autonomes – transport ou son suppléant (UNSA Moto) - 1 siège

Article 6. – Le collège de représentants des collectivités territoriales est composé de la manière suivante :

Pour les représentants des autorités organisatrices de transports :

- Le maire de Paris ou ses représentants - 3 sièges
- Le directeur général d'Île-de-France mobilités ou ses représentants - 2 sièges
- Le président de la région Île-de-France ou son représentant - 1 siège
- Le président de la métropole du grand Paris ou son représentant - 1 siège
- Le président du conseil départemental des Hauts-de-Seine ou son représentant - 1 siège
- Le président du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ou son représentant - 1 siège
- Le président du conseil départemental du Val-de-Marne ou son représentant - 1 siège

Pour les représentants des autorités délivrant les autorisations de stationnement :

- Le président de l'association des maires des Hauts-de-Seine ou son représentant - 1 siège
- Le président de l'association des maires de la Seine-Saint-Denis ou son représentant - 1 siège
- Le président de l'association des maires du Val-de-Marne ou son représentant - 1 siège

Article 7. – Le collège de représentants des consommateurs, des personnes à mobilité réduite, des usagers des transports, et associations agissant dans le domaine de la sécurité routière ou de l'environnement, est composé de la manière suivante :

- Le représentant de la fédération nationale des associations d'usagers des transports ou son suppléant (FNAUT) - 1 siège
- Le représentant de l'association de défense, d'éducation et d'information du consommateur ou son suppléant (ADEIC) - 1 siège
- Le représentant de la confédération syndicale des familles ou son suppléant (CSF) - 1 siège
- Le représentant de la fédération des familles de France ou son suppléant (FFDF) - 1 siège
- Le représentant de la fédération nationale familles rurales ou son suppléant (FNFR) - 1 siège
- Le représentant de l'association française de consommateurs et d'usagers -

consommation, logement et cadre de vie ou son suppléant (CLCV) - 1 siège

Article 8. – Sont invités par le préfet ou son représentant, à siéger **sans voix délibérative**, toutes personnes ou organismes qualifiés pour leurs activités ayant un impact significatif sur le secteur du transport public particulier de personnes.

Article 9. – La commission peut comprendre jusqu'à trois formations restreintes dédiées aux taxis, aux voitures de transport avec chauffeur et aux véhicules motorisés à deux ou trois roues. Chaque formation restreinte de la commission est composée, à parts égales, de membres des collèges mentionnés à l'article D. 3120-26 et, le cas échéant, de représentants mentionnés au 4° de ce même article. Pour le collège des professionnels, ne siègent que les membres représentant la profession concernée.

Article 10. – La commission peut comprendre jusqu'à quatre sections spécialisées en matière disciplinaire pour les chauffeurs de taxi, les titulaires d'autorisations de stationnement, les conducteurs de voitures de transport avec chauffeur et les conducteurs de véhicules motorisés à deux ou trois roues. Chaque section spécialisée en matière disciplinaire est composée, à parts égales, de membres du collège de l'État et de membres du collège des professionnels relevant de la profession concernée.

Article 11. – L'arrêté n° 2017-01081 du 21 novembre 2017 relatif à la composition locale des transports publics particuliers de personnes est abrogé.

Article 12. – Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Le préfet de Police

Didier LALLEMENT



**PRÉFECTURE
DE POLICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



CABINET DU PRÉFET

Arrêté n° 2020-01019

autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations du réseau, du lundi 7 décembre 2020 au dimanche 20 décembre 2020 inclus

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 2 décembre 2020 de la direction de la sûreté de la Régie autonome des transports parisiens ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que les stations du réseau de la RATP desservent des lieux particulièrement exposés à des risques de vol et à divers trafics ; que, à cet égard, il a été constaté depuis le début de l'année une très forte progression des vols à la tire ; que des mesures doivent être prises pour lutter contre ce phénomène ;

Considérant que cette situation caractérise les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la Régie autonome des transports parisiens, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens à procéder à des

palpations de sécurité dans certaines stations du réseau, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, du lundi 7 décembre 2020 au dimanche 20 décembre 2020 inclus répond à ces objectifs ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Art. 1^{er} - Les agents du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations du lundi 7 décembre 2020 au dimanche 20 décembre 2020 inclus dans les stations, incluant les correspondances, et véhicules de transport des lignes suivantes, de leur ouverture à leur fermeture :

Lignes du métropolitain :

- Ligne 1, entre les stations La Défense et Château de Vincennes incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 2, entre les stations Nation et Charles de Gaulle-Etoile incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 3, entre les stations Pereire et Gallieni incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 4, entre les stations Porte de Clignancourt et Porte d'Orléans incluses, y compris les lignes en correspondance (Métro et RER) ;
- Ligne 5, entre les stations Bobigny Pablo-Picasso et Place d'Italie incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 6, entre les stations Charles de Gaulle -Etoile et Place d'Italie incluses, y compris les lignes en correspondance (Métro et RER) ;
- Ligne 7, entre les stations La Courneuve-8 mai 1945 et Villejuif-Louis Aragon incluses et entre les stations Maison Blanche et Mairie d'Ivry incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 8, entre les stations Reuilly-Diderot et La Motte-Piquet-Grenelle incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 9, entre les stations Porte de Saint-Cloud et Mairie de Montreuil incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 10, entre les stations Gare d'Austerlitz et Boulogne-Jean Jaurès incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 11, entre les stations Télégraphe et Châtelet incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 12, entre les stations Front Populaire et Porte de Versailles incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 13, entre les stations Porte de Vanves et Asnières-Gennevilliers-les Courtilles incluses et entre les stations la Fourche et Saint-Denis Université incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 14, entre les stations Saint-Lazare et Olympiades incluses, y compris les lignes en correspondance.

Lignes du RER :

- Ligne A du RER, entre les stations La Défense et Marne-La-Vallée-Chessy incluses y compris les lignes en correspondance (Metro et RER) ;
- Ligne B du RER, entre les stations Bourg-la-Reine et Gare du Nord incluses, y compris les lignes en correspondance (Metro et RER).

Lignes du Tramway :

- Ligne T1, entre les stations Gare de Saint-Denis et Bobigny Pablo-Picasso incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T3B, entre les stations Porte de Clignancourt et Porte de la Villette incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T5, entre les stations Marché de Saint-Denis et Garges-Sarcelles.

Art. 2 - Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet du Val-d'Oise préfet directeur du cabinet, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la présidente-directrice générale de la Régie autonome des transports parisiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de Seine-et-Marne et du Val-d'Oise et affiché aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 3 décembre 2020

**Le Préfet de Police,
Pour le Préfet de Police,
Le Chef du Cabinet**

Carl ACCETTONI

arrêté n° 2020-01022

accordant délégation de la signature préfectorale au préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police

Le préfet de police,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-18 à L. 2512-19, L. 2512-22 à L. 2512-25 et D. 2512-18 à D. 2512-21 ;

VU le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

VU le code de la défense ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 68-316 du 5 avril 1968 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur au préfet de police et les arrêtés pris pour son application ;

VU le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale et les arrêtés pris pour son application ;

VU le décret n° 2003-737 du 1er août 2003 modifié portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

VU le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la police et dans les départements d'outre-mer les services administratifs et techniques de la police ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel NOR : INTA1532249A du 24 décembre 2015 relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

VU la délibération du conseil de Paris n° 2020-PP-53 des 23 et 24 juillet 2020 portant renouvellement de la délégation de pouvoir accordée au préfet de police par le conseil de Paris dans certaines des matières énumérées par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

VU le décret du 15 mai 2019 par lequel M. Charles MOREAU, inspecteur général de l'administration, directeur de l'administration au ministère des armées, est nommé préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, à compter du 21 juin 2019 ;

SUR proposition du préfet, directeur du cabinet,

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Charles MOREAU, préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions confiées au secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris et des délégations accordées au préfet de police par le ministre de l'intérieur en matière de recrutement et de gestion des personnels sur le fondement des décrets du 6 novembre 1995 et du 23 décembre 2006 susvisés à l'exclusion :

- de la réquisition du comptable public ;
- des marchés publics dont le montant dépasse 15 millions d'euros.

Article 2

Délégation est donnée à M. Charles MOREAU à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à la gestion administrative et financière des personnels et des moyens mobiliers et immobiliers nécessaires au fonctionnement des directions et services de la préfecture de police et de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, à l'exclusion :

- de la réquisition du comptable public ;
- des marchés publics dont le montant dépasse 15 millions d'euros ;
- de la nomination du directeur et du sous-directeur du laboratoire central, du directeur de l'institut médico-légal, de l'architecte de sécurité en chef, du médecin-chef du service de la médecine statutaire et de contrôle médical, du médecin-chef de l'infirmierie psychiatrique.

Article 3

Délégation est donnée à M. Charles MOREAU, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes nécessaires à la représentation de l'Etat et de la ville de Paris devant les tribunaux dans les litiges nés de décisions prises par le préfet de police, ainsi qu'à la protection juridique des agents placés sous l'autorité du préfet de police et des militaires de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, à l'exclusion des recours en cassation devant le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles MOREAU, M. Thomas FOURGEOT, administrateur civil hors classe, adjoint au préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, est habilité à signer :

- les conventions de formation passées avec des prestataires extérieurs ;
- les autorisations ponctuelles de mise à disposition de moyens ;
- toutes décisions en matière d'action sociale et notamment les conventions et avenants à ces conventions, à passer en vue de la réservation de logements au profit des personnels du ministère de l'intérieur ;
- les concessions de logement au bénéfice des personnels de la préfecture de police ;
- les actes de gestion administrative et financière des moyens relatifs au fonctionnement du cabinet, secrétariat général pour l'administration, notamment les commandes, devis, factures et attestations de service fait ;
- les propositions de primes et d'avancement des personnels du cabinet du secrétariat général pour l'administration ;
- les propositions de sanctions administratives ;
- les décisions de sanctions relevant du 1er groupe ;
- les courriers, notes ou rapports dans le ressort du secrétariat général pour l'administration, n'engageant pas financièrement la préfecture de police en dehors des dépenses relevant du budget du cabinet du secrétariat général pour l'administration ;
- les courriers, décisions individuelles pour les personnels Etat ou administrations parisiennes en dehors des notifications de sanctions disciplinaires autres que le 1^{er} groupe.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thomas FOURGEOT, M. Vivien SABY, attaché d'administration de l'État, est habilitée à signer :

- les actes de gestion administrative et financière des moyens relatifs au fonctionnement du cabinet du secrétaire général pour l'administration, notamment les commandes, devis, factures et attestations de service fait ;
- les propositions de primes et d'avancement des personnels du cabinet du préfet SGA, à l'exception des propositions de primes et d'avancement des agents de la catégorie A.

Article 6

Le préfet, directeur du cabinet, et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police, des préfectures de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 3 DEC. 2020

Didier LALLEMENT



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires
De Seine-et-Marne

Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur

**Arrêté préfectoral n° 2020/DDT/SEPR/218
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2016/DDT/SEPR/257 du 25 novembre 2016
portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau
du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Yerres**

VU le code de l'Environnement et notamment ses articles L.212-4 et R.212-29 à R.212-34 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de monsieur Thierry COUDERT Préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2002 DAI 1 URB 024 du 27 mars 2002 modifié portant délimitation du périmètre du SAGE de l'Yerres ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures (NOR : DEVO0928276A), publié au JORF du 17 décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/DDT/SEPR/257 du 25 novembre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2015/DDT/SEPR/140 du 18 juin 2015 et portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Yerres ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016/DRCL/BCCCL/N°130 du 23 décembre 2016 de dessaisissement de compétences de la communauté de communes des « Gués de l'Yerres » à compter du 1er janvier 2017 ;

VU l'arrêté du premier ministre en date du 16 octobre 2017 nommant monsieur Igor KISSELEFF ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2019/DRCL/BLI/N°71 du 25 octobre 2019 portant modification des statuts du syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres (SYAGE) et extension de son périmètre ;

VU l'arrêté préfectoral 19/PCAD/185 en date du 15 novembre 2019 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20/BC/014 en date du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Igor KISSELEFF, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté de subdélégation n°2020/DDT/SG/08 en date du 12 février 2020 donnant subdélégation de signature à Monsieur Laurent BEDU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au directeur ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n°2016/DRCL/BCCCL/N°130 du 23 décembre 2016 susvisé met fin, à compter du 1er janvier 2017, à l'exercice des compétences, au régime fiscal, ainsi qu'aux droits à percevoir les dotations de l'Etat de la communauté de communes des Gués de l'Yerres siégeant à la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE de l'Yerres, nécessitant ainsi la modification de la composition structurelle de la CLE, et en particulier du collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté interpréfectoral n° 2019/DRCL/BLI/N°71 du 25 octobre 2019 susvisé étend la compétence GEMAPI du SYAGE à l'ensemble du périmètre du SAGE de l'Yerres et entraîne la dissolution de quatre syndicats mixtes siégeant à la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE de l'Yerres (syndicat mixte du bassin du ru d'Yvron, syndicat mixte du bassin du Réveillon, syndicat mixte d'aménagement du bassin de la vallée de l'Yerres, syndicat mixte pour l'aménagement et l'entretien de la Marsange), nécessitant ainsi la modification de la composition structurelle de la CLE, et en particulier du collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux ;

CONSIDÉRANT que les élections municipales et communautaires du 15 mars et du 28 juin 2020 nécessitent la modification de la composition nominative du collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de l'Yerres ;

CONSIDÉRANT les propositions transmises par les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

Article premier : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2016/DDT/SEPR/257 du 25 novembre 2016 susvisé est modifié comme suit :

La commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de la mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Yerres est constituée de **48 membres** répartis en 3 collèges :

1°/ le collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux : **24 membres** ;

2°/ le collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées : **13 membres** ;

3°/ le collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics : **11 membres** ;

1°/ Composition du collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (24 membres) :

Sur proposition de l'association des maires et présidents d'intercommunalité de Seine-et-Marne :

- M. Guy GEOFFROY, maire de Combs-la-Ville ;
- Mme Florence TROISVALLETS, conseillère municipale de Pécy ;
- M. Marcel VILLACA, maire de Servon ;
- M. François VENANZUOLA, maire de Chaumes-en-Brie ;
- M. Marc CUYPERS, maire de Crèvecœur-en-Brie ;
- M. Serge BARBERI, maire de Soignolles-en-Brie ;
- M. Luc SAUVIGNON, adjoint au maire de Brie-Comte-Robert ;

- M. Jean-Marc CHANUSSOT, maire de Grisy-Suisnes, représentant la communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux ;
- M. Dominique RODRIGUEZ, maire de Presles-en-Brie, représentant la communauté de communes Val Briard ;

Sur proposition de l'union des maires de l'Essonne :

- M. Richard PRIVAT, 1^{er} adjoint au maire de Draveil ;
- Mme Christine COTTE, 1^{ère} adjointe au maire de Boussy Saint Antoine ;
- M. Jérôme MEUNIER, adjoint au maire de Brunoy ;
- M. Christophe CARRERE, conseiller municipal de Crosne ;

Sur proposition de l'association des maires du Val-de-Marne :

- M. Nicolas DUCELLIER, adjoint au maire de Villecresnes ;
- M. Yves THOREAU, maire de Mandres-les-Roses ;

Représentant du Conseil Régional d'Ile-de-France :

- Mme Sylvie CARILLON ;

Représentant du Conseil Départemental de l'Essonne :

- Mme Martine SUREAU ;

Représentant du Conseil Départemental de la Seine-et-Marne :

- Mme Virginie THOBOR ;

Représentant du Conseil Départemental du Val-de-Marne :

- M. Didier GUILLAUME ;

Représentant de l'Établissement Public Territorial de Bassin Seine Grand lacs :

- M. Daniel GUERIN ;

Représentants du syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres (SYAGE) :

- M. Romain COLAS, maire de Boussy Saint-Antoine ;
- M. Bertrand REMOND, 1^{er} adjoint au maire d'Aubepierre – Ozouer le Repos ;

Représentant du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la région de Touquin (SIAEP) :

- Mme Isabelle PERIGAULT, Vice-Présidente du SIAEP ;

Représentant du Syndicat Intercommunal de Collecte et Traitement des Eaux Usées (SICTEU) :

- M. Guy USSEGLIO-VIRETTA, délégué titulaire de la commune de Gretz-Armainvilliers ;

2°/ Composition du collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations (13 membres) :

- le Président de la Chambre d'Agriculture de Région Ile-de-France ou son représentant ;
- le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ou son représentant ;
- le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Seine-et-Marne ou son représentant ;
- le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Essonne ou son représentant ;
- le Président de l'association Nature Environnement 77 ou son représentant ;
- le Président de l'association Essonne Nature Environnement ou son représentant ;

- le Président du syndicat départemental de la propriété privée rurale de Seine et Marne ou son représentant ;
- le Directeur de la Société VEOLIA IDF Sud ou son représentant ;
- le Directeur de SUEZ Eau France ou son représentant ;
- le Président de l'Association des Irrigants du Centre Seine-et-Marne ou son représentant ;
- le Président de l'Association UFC Que Choisir IDF ou son représentant ;
- le Président du comité départemental de Canoë-Kayak de Seine-et-Marne ou son représentant ;
- le Président de l'Association de l'aquifère des calcaires de Champigny-en-Brie (AQUI'BRIE) ou son représentant ;

3°/ Composition du collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics (11 membres) :

- Le Préfet de la Région Île-de-France, préfet coordonnateur de bassin, ou son représentant ;
- Le Préfet de Seine-et-Marne ou son représentant ;
- Le Préfet du Val-de-Marne ou son représentant ;
- Le Préfet de l'Essonne ou son représentant ;
- La Directrice de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ou son représentant ;
- Le responsable de la Mission InterServices de l'Eau de Seine-et-Marne ou son représentant ;
- Le responsable de la Mission InterServices de l'Eau de Paris-Proche-Couronne ou son représentant ;
- Le responsable de la Mission InterServices de l'Eau de l'Essonne ou son représentant ;
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France ou son représentant ;
- Le Délégué Régional de l'Office Français pour la Biodiversité ou son représentant ;
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France ou son représentant ;

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2016/DDT/SEPR/257 du 25 novembre 2016 susvisé restent inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val-de-Marne et mis en ligne sur le site Internet désigné par le ministère chargé de l'environnement : www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val-de-Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Melun, le 01 DEC. 2020

Thierry COUDERT

Voies et modalités de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, devant le tribunal administratif de Melun. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines
et des Moyens**

**21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

Madame Mireille LARREDE

Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD